



M É M O I R E

POUR REINE-PIERRETTE-ELEONORE CONSTANT,
veuve de DURAND DE LAMURE, et tutrice de leurs
enfants, nommément de DENIS DE LAMURE héri-
tier universel de son pere.

*C O N T R E le citoyen JEROME GOYET-DE-
LIVRON, subrogé de JEAN HECTOR MONTAGNE-
DE-PONCINS, acquéreur de la terre de MAGNEUX-
HAUTE-RIVE, en présence du citoyen PIERRE
BROCHARD.*

QUAND on renouvella, de nos jours, le système du papier-monnoie, il falloit bien s'attendre que des hommes immoraux, qui ne calculent que leur intérêt et ne craignent pas de lui sacrifier principes et devoirs, profiteroient avidement de cette circonstance, pour se jouer de leurs obligations et s'enrichir aux dépens de ceux qui avoient eu la bonhomie de croire à leur probité et de leur confier leurs fonds, à prêt, ou à crédit.

A

*Jugé en
la mémoire
germinal an
civ. a. 1777*

TRIBUN
CIVI
du Départ
DE LA LO

Peut-être doit-on quelque indulgence au débiteur obéré qui, n'ayant pas d'autre ressource pour se ménager une existence, a cherché à s'acquitter avec le papier-monnoie aussitôt qu'il a pu s'en procurer et avant que le papier fût essentiellement déprécié ! L'impérieuse nécessité commande, par fois, des expédiens que désavouent la bonne foi et l'exacte justice.

Mais que l'acquéreur d'une des plus belles possessions qui existent dans le département de la Loire, qu'un débiteur opulent, qu'un ex-financier à 40 mille francs de rente, qu'un homme qui fait parade de sentimens d'honneur et de délicatesse, n'ait pas craint d'abuser de l'incidence d'une loi désastreuse, pour éluder ses engagements, et violer les conventions les plus sacrées. Qu'il ait cherché à se libérer d'un capital considérable, avec à-peu-près le revenu d'une seule année. Qu'il ait voulu solder, *en papier de faux-aloi*, un prix de vente d'immeubles stipulé payable *EN BONNES MONNOIES D'OR ET D'ARGENT*. Qu'avec les moyens de se procurer des assignats dès qu'ils furent mis en circulation, il ait attendu qu'ils fussent tombés dans un énorme discrédit, pour faire effectuer ce remboursement en simple valeur nominale. Qu'afin d'accroître son superflu, il n'ait pas rougi d'enlever le nécessaire à une foule d'individus. Qu'il se soit permis une pareille abomination envers des mineurs auxquels il tenoit par les liens de l'affinité, envers des parens de sa femme. Qu'il se retranche dans ce simulacre de payement, et qu'il soit assez peu jaloux de l'estime des gens de bien, assez déhonté pour soutenir la légitimité d'un acte inique qu'une autre loi plus juste a elle-même qualifié de *VOL*. Certes ! on auroit de la peine à croire à un tel excès de bassesse et de perversité, si le citoyen GOYET-DE-LIVRON n'en offroit aujourd'hui le hideux spectacle.

Mauvaise foi ! cupidité ! soif de l'or ! dans quels écarts n'entraînez-vous pas ces ames viles qui se laissent corrompre de votre souffle empoisonné ?

C'est à regret que la veuve LAMURE, obligée de veiller à la conservation du patrimoine de ses enfans, et de réclamer contre un remboursement qui en absorberoit la majeure partie, s'il pouvoit subsister, se voit forcée de dévoiler toute la turpitude du citoyen de Livron. . . . (Il eût été bien plus, doux pour elle d'avoir à faire son apologie, de pouvoir le compter au nombre de ces débiteurs vraiment probes, qui, avec leurs pleines mains d'assignats, ont resté fidelles à leurs engagemens, ou qui, par un louable retour aux sentimens d'honneur et de délicatesse qu'ils avoient un instant méconnus, se sont empressés de réparer le tort qu'ils avoient fait à leurs créanciers par des payemens de cette espece). Mais le citoyen de LIVRON, quoiqu'il prétende aux éloges dus à la vertu, aime encore mieux l'argent: *Virtus post nummos.*

Pourquoi réduit-il la veuve LAMURE à la triste nécessité de faire retentir à ses oreilles des vérités dures, de retracer à ses yeux l'opprobre dont il s'est couvert? Pourquoi, depuis près de trois ans qu'il retient le bien de ses infortunés mineurs, n'a-t-il pas fait mine seulement de leur en restituer du moins une partie? Pourquoi n'a-t-il jamais voulu écouter les propositions qui lui ont été faites à ce sujet?

Quand on entend cet homme, aussi déprécié que ses assignats, prôner sa *loyauté*, alors qu'il lui échappe de convenir qu'il a effectué son remboursement à une époque où, *aux yeux de l'honneur, il n'étoit plus permis à l'homme délicat de payer en papier*; alors qu'il dénature les faits, qu'il altere ou tronque les actes, pour donner quelque couleur à la plus mauvaise des causes: Quand on le voit pousser l'audace jusqu'à taxer d'*indécence, de mensonge, de ruse, de diffamation et de calomnie*, une famille honorable, dont il devoit du moins respecter l'infortune dans laquelle il l'a lui-même plongée. Il est impossible de se contenir: l'ame se soulève. *Et facit indignatio versum.*

Se flatteroit-il d'en imposer par le ton de confiance

qu'il affecte , et de se soustraire , par ses suppositions et ses subterfuges , à la condamnation sollicitée contre lui ? Peut-il fonder sa libération sur un remboursement qui n'est encore , comme au jour où il fut fait , qu'un objet de scandale et d'indignation , sur un remboursement qui porte avec lui tous les caracteres de réprobation et déjà proscrit au tribunal de l'opinion publique ? Doit-il espérer que la justice le consacrera du sceau de son autorité ?..... Non , elle ne sauroit approuver un procédé aussi déloyal , et légitimer une escroquerie d'autant plus odieuse qu'elle a été plus artificieusement combinée. Elle ne souffrira point qu'un avide acquéreur se joue de ses obligations les plus étroites , qu'il solde le prix d'une superbe propriété avec un papier illusoire , et qu'il grossisse ses trésors des dépouilles d'une famille nombreuse.

F A I T.

Par contrat du 19 Octobre 1771 , Durand de LAMURE vendit à Jean-Hector MONTAGNE-DE-PONCINS , sa terre de MAGNEUX-HAUTE-RIVE , consistant en château , jardins , verger , prés , bois , et fonds de réserve , et en *neuf domaines* situés dans la commune du même nom , avec les meubles et effets , bestiaux , instrumens de labour et fourrages dont ces château et domaines se trouvoient alors garnis.

Le prix de cette vente fut de 350,000 liv.

A compte de ce prix , il fut payé , le même jour , 100,000 liv. ; il y eut des délégations pour 13,900 liv. ; et les 236,100 liv. restantes , Durand de LAMURE eut la facilité de les laisser entre les mains de l'acquéreur , qui lui constitua sur ce capital , une rente annuelle et perpétuelle de 9,444 liv. à raison de quatre pour cent et exempté de toute retenue ; avec la faculté de se libérer en différens payemens qui ne pourroient être moindres de 50,000 liv. , sauf le dernier.

Les parties sembloient pressentir l'émission du papier-

monnoie , et elles voulurent prévenir l'abus qui pourroit en être fait.

Par une clause importante (que le citoyen de Livron n'a eu garde de rapporter , parce qu'il voudroit VOLER la justice , comme il a VOLÉ la famille LAMURE) il fut expressement convenu que « l'acquéreur ne pourra faire lesdits » payemens qu'*EN BONNES MONNOIES D'OR ET D'ARGENT* » au cours de cejourd'hui 19 Octobre 1771 , quelque *dimi-* » *nution* ou *augmentation* qui puisse survenir sur les *ESPE-* » *CES D'OR ET D'ARGENT* , comme étant une *convention* » *expresse* entre les parties , *relative à la valeur de la terre* » *vendue* qui a été réglée sur le pied de la *valeur actuelle des* » *especes d'OR ET D'ARGENT*. Laquelle convention sera *réci-* » *proquement* exécutée entre les parties , soit que le *prix des* » *especes augmente* ou *diminue* ; en exécution de laquelle , » *l'acquéreur sera tenu de payer* et le *vendeur tenu de recevoir* » *le paiement en especes sur le pied de leur valeur actuelle.* » **SANS LAQUELLE CONVENTION , LA DITE VENTE** » **N'AUROIT ÉTÉ FAITE.** »

Il fut encore stipulé que « ladite somme ne pourra » aussi être remboursée *en aucuns billets ni autres effets* » *royaux* , de quelque *nature* qu'ils soient et quelque *cours* » qu'ils puissent avoir , mais *uniquement en especes d'OR ET* » *D'ARGENT* au cours de cejourd'hui , conformément à la » convention ci-dessus , **COMME S'AGISSANT D'UN PRIX DE** » **VENTE D'IMMEUBLES** ».

Une troisieme clause portoit : « à condition que l'acqué- » reur sera *tenu d'avertir* le vendeur *trois mois* avant de faire » lesdits remboursemens. »

Tels furent les pactes , sous la foi desquels Durand de LAMURE se dépouilla de sa propriété. Telles furent les obligations que s'imposa l'acquéreur pour le paiement de ce qu'il restoit devoir du prix de cette vente.

Le 20 Mai 1780 , MONTAGNE-DE-PONCINS , après avoir fait une coupe considérable dans les bois de Magneux ,

revendit cette terre au citoyen GOYEM-DE-LIVRON , au prix de 408,880 liv. , sans parler d'un supplément de prix , dont les parties jugerent à propos de ne pas faire mention au contrat , et que le fils LIVRON nous apprend avoir été de plus de 100,000 liv.

Ce second vendeur subrogea le citoyen de Livron à son lieu et place , et lui transmitt les mêmes obligations auxquelles il s'étoit soumis envers Durand de LAMURE , par le contrat de 1771.

Par une clause (que le citoyen de Livron s'est encore permis de tronquer) il fut dit que « l'acquéreur se retiendra » entre les mains..... la somme de 236,100 liv. due à » Durand de LAMURE , en reste du prix d'acquisition de » la dite terre de Magneux-haute-Rive , suivant le contrat » ci-dessus daté ; laquelle somme il sera libre audit acqué- » reur de rembourser A LA FORME DUDIT ACTE » Au surplus , le citoyen de Livron reconnoît qu'une expédition de cet acte lui a été présentement remise par le sieur de Poncins ; de sorte qu'il ne sauroit prétexter d'avoir ignoré les conditions du remboursement.

Durand de LAMURE mourut au mois d'Août de la même année , laissant DOUZE ENFANS , savoir : neuf filles , de son premier mariage avec Louise-Françoise DUJAST D'AMBERIEUX , et deux filles et un garçon , de son second mariage avec l'exposante.

Par son testament du 18 Juin 1779 , il avoit institué Denis de LAMURE son fils , pour son héritier universel.

Après son décès , il s'éleva des contestations entre sa veuve , les enfans du premier lit , et le subrogé-tuteur de l'héritier , à raison de leurs droits respectifs sur les biens par lui délaissés.

Ces droits furent réglés par un arrêt du ci-devant parlement de Paris , à suite duquel , ceux revenant à six des filles du premier lit qui restoient à payer , furent liquidés , par transaction du 26 Mai 1784 , à la somme de 150,000 liv. ,

qui leur fut déléguée à prendre sur le contrat du citoyen de Livron.

En conséquence de cette délégation , leur tuteur fit signifier à ce débiteur une opposition portant défense de payer à d'autres qu'à lui ladite somme de 150,000 liv. et la rente en proportion.

Par ce moyen , la veuve LAMURE , comme tutrice de ses enfans , n'avoit à prétendre que l'excédent.

Ce ne fut qu'à l'époque du mariage de *Catherine Charlotte de LAMURE* l'une des filles du premier lit , avec *Punctis de Cindrieux* , que , l'exposante lui ayant fait une partie de sa dot , il fut convenu qu'elle auroit droit à la rente en question , à concurrence d'un capital de 94,989 liv.

Depuis lors , cet arrangement avoit été constamment suivi.

La rente se trouvant à un taux modéré et le citoyen de Livron pouvant tirer ailleurs meilleur parti de son argent , il y a tout lieu de présumer qu'il n'auroit guere songé à en rembourser le capital , si l'émission du papier-monnaie n'étoit pas survenue.

Cette circonstance lui parut des plus favorables , pour se libérer à peu de frais.

Il crut néanmoins devoir sauver les apparences et tacher de faire tomber sur un tiers tout l'odieux et le danger du remboursement que méditoit sa perfidie. Le citoyen BROCHARD fut celui qu'il se choisit pour plastron.

La maniere dont il s'y prit fut des plus adroites. C'est un vrai tour de maître-financier , un raffinement d'agiotage peut-être sans exemple.

Il possédoit aux environs de Roanne un bien appelé BEAUCRESSON , de valeur tout au plus de 120,000 liv. en numéraire.

Dè ce bien , il n'en vendit *qu'une partie* au citoyen Brochard ; et il la lui vendit à très-haut prix en assignats.

La vente fut passée le 16 Février 1793 , époque où ce

signe monétaire perdoit déjà presque moitié de sa valeur nominale. Le prix en fut porté à 336,100 liv.

Sur ce prix, le citoyen de Livron se fit compter, le même jour, 100,000 liv. qui dûrent lui rendre 59,000 liv. écus, suivant l'échelle de proportion.

A l'égard des 236,100 liv. restantes, (au lieu d'en ordonner le paiement de suite en faveur des héritiers Lamure, à qui cette somme auroit produit alors environ 139,000 liv., au moyen de quoi leur perte n'auroit été que de 97,000 l.) il chargea simplement Brochard « de les payer à son acquit » auxdits héritiers; savoir, 100,000 liv. *dans trois ans*, et » les autres 136,100 liv. *dans quatre ans*, avec l'intérêt de » ladite somme totale à quatre pour cent, à compter du » 19 Octobre précédent; *sans néanmoins*, est-il dit, » *que le citoyen Brochard soit tenu de payer AUTREMENT* » *QU'EN MONNOIE OU EFFETS DU COURS;* » c'est-à-dire, en bon Français suivant l'esprit du temps, qu'EN ASSIGNATS.

On se doute bien que le citoyen de Livron, toujours fidelle à sa méthode, a eu grand soin de passer encore sous silence cette dernière clause, qui seule est propre à décèler sa mauvaise foi, et à faire évanouir toute idée de cette bonne intention qu'il suppose avoir eue, de procurer aux héritiers Lamure leur paiement en especes d'or et d'argent.

Il ne sauroit faire prendre le change là-dessus. On aperçoit assez que, dans la vente par lui consentie à Brochard, il n'envisageoit que son propre intérêt. Il s'étoit dit: « Avec » un bien d'environ 90,000 liv. je me libérerai d'un capital » de 236,100 liv., et je bénéficierai encore une somme de » 59,000 liv.; d'autre part, je ferai retomber sur mon » acquéreur tous les reproches que pourra m'attirer le rem- » boursement inique dont je lui impose l'obligation. » Voilà quelle a été son intention. Il est facile de la deviner. Elle perce à travers le voile dont il a cherché à l'envelopper.

S'il eût été aussi *loyal*, aussi *délicat* qu'il ose se dire, s'il eût voulu faire pleine raison aux enfans Lamure, il auroit transmis à Brochard les mêmes engagemens dont l'avoit chargé Montagne-de-Poncins : il lui auroit déclaré les conditions du remboursement, déterminées par le contrat de 1771, et lui auroit imposé celle de l'effectuer *A LA FORME DUDIT ACTE*, c'est-à-dire, en bonnes monnoies d'or et d'argent.

Les termes qu'il accorda à Brochard, loin de couvrir sa perfidie, ne servent qu'à la manifester davantage.

Ces termes ne furent point apposés en faveur des héritiers Lamure. Si leur intérêt avoit excité sa sollicitude, il auroit disposé leur paiement pour le jour même de la vente : il leur auroit du moins délégué les 100,000 liv. qu'il eut soin de percevoir pour son compte, afin d'amoinrir la perte qu'ils étoient dans le cas de souffrir. Ou bien s'il prévoyoit que les assignats n'existeroient plus *dans trois ou quatre ans*, il devoit interdire à Brochard la faculté de se libérer avant le temps convenu, *A PEINE DE RÉOLUTION DE LA VENTE*.

Mais quand il donna des termes aussi longs à cet acquéreur, ce ne fut que pour lui vendre plus cher ; et si Brochard s'obligea pour un si haut prix, ce ne fut que parce que, ne devant le payer qu'à des termes très-reculés, et ayant la faculté d'en anticiper le paiement dès qu'il n'y avoit pas de clause contraire, il avoit tout lieu de présumer que, le discrédit des assignats allant toujours croissant, il trouveroit le moment de se libérer à bon compte.

Qui pourroit en effet se persuader que Brochard eût voulu se soumettre à acquitter pour le citoyen de Livron une dette de 236,100 liv. écus, avec un bien dont le prix s'élevoit à peine au *huitième* de cette somme, distraction faite de 59,000 liv. à quoi revenoient les 100,000 liv. assignats par lui comptées à son vendeur le jour du contrat? Il auroit fallu qu'il eût perdu la tête, pour souscrire un marché

aussi ruineux ; et personne ne s'est encore avisé de le taxer de folie.

Du reste, on aime à croire que Brochard traita de bonne foi, et n'entra pas dans les vues frauduleuses du citoyen de Livron.

Quoi qu'il en soit, reste toujours que le remboursement n'a été effectué qu'en papier et à une époque où il perdoit déjà énormément.

S'il faut en croire le citoyen de Livron, il fut fait, le 26 Septembre 1793, un premier acte d'offre de 98,788 l. 10 s. ; mais l'exposante, qui se trouvoit alors réfugiée à Lyon, n'en eut point connoissance ; et ce qui prouve que cette offre n'étoit guere sérieuse, c'est qu'elle ne fut point suivie de consignation ni d'aucune autre poursuite.

On avoit si peu d'envie de rembourser le capital, qu'on ne songea pas même à acquitter la rente de cette année.

Ce ne fut que le 29 Brumaire de l'an 3, (19 Novembre 1794,) que le citoyen de Livron fit payer par Brochard deux annuités échues le 19 Octobre précédent. Il solda 18,888 liv. avec moins de 200 louis.

Le maximum qui, pendant quelque temps avoit un peu soutenu les assignats, ayant été levé au mois de Nivose, cette monnoie fantastique éprouva bientôt une dépréciation des plus rapides ; et la loi du 6 Floréal suivant, qui déclaroit l'or et l'argent marchandises, acheva de lui porter le dernier coup.

Le moment étoit venu pour le citoyen de Livron d'exécuter son projet de libération. Il eut peut-être quelque vent de la loi qui alloit suspendre le remboursement des rentes, et il se hâta d'en prévenir l'effet. Il pressa Brochard de le libérer envers la famille Lamure. Il ne se contenta pas de lui faire cumuler les paymens divisés par le contrat de 1771, il le dispensa encore de satisfaire à la clause d'avertissement portée par le même acte.

Il fit donc signifier par Brochard, le 3 prairial, un acte

d'offre de l'entier capital et de quelques arrérages de la rente en question , tant aux filles du premier lit qui y avoient droit, qu'au citoyen Bourg, au nom de l'exposante , comme tutrice de ses enfans.

Cette offre fut refusée :

PAR LES FILLES DU PREMIER LIT , sur le fondement que les actions héréditaires de leur pere ne résidoient point sur leur tête , et que le capital de la rente appartenoit à la masse de sa succession.

ET PAR LE CITOYEN BOURG , AU NOM DE L'EXPOSANTE , parce qu'il n'y avoit pas eu d'avertissement préalable ; parce encore que celle-ci ne reconnoissoit point d'autre débiteur que le citoyen de Livron. Le citoyen Bourg réclama en même temps l'exécution des clauses et conditions portées par le contrat de vente de 1771.

On menaça de consigner ; et cette menace produisit l'effet qu'on s'en étoit promis.

La veuve Lamure fut circonvenue par quelques individus qui lui persuaderent que « comme tutrice de l'héritier, elle » ne pouvoit point se refuser à recevoir l'entiere somme » offerte ; que les loix nouvelles autorisoient tout débiteur à » se libérer en assignats ; que , si elle laissoit consigner , elle » ne feroit qu'ajouter au perdu ; et qu'elle coopéreroit ainsi » à la ruine de ses enfans. »

Egarée par ce conseil perfide , alarmée sur les suites de la consignation , et non instruite alors des loix conservatrices des conventions des parties , des loix qui ont pris sous leur protection spéciale les intérêts des pupilles ou mineurs , elle céda à l'espece de contrainte où elle se trouvoit. Elle reçut 241,688 liv. assignats, tant pour le capital que pour les arrérages de la rente dont il s'agit, non-seulement la portion qu'elle avoit à prétendre au nom de ses enfans, mais encore celle qui revenoit à ses belles-filles , et elle en concéda quittance le 15 dudit mois de Prairial.

Cependant elle eut soin de faire rappeler , dans cette quit-

tance, la clause du contrat de 1771, suivant laquelle le remboursement « ne pouvoit être fait qu'en especes d'or et d'argent, au cours qui avoit lieu à l'époque du contrat, comme » condition expresse de la vente, et non en aucuns billets ni » autres effets, de quelque nature qu'ils fussent et quelque » cours qu'ils pussent avoir. . . . » Elle y fit aussi exprimer que c'étoit « pour éviter la consignation poursuivie par les » citoyens Brochard et Livron, et comme forcée, SAUF TOUS » SES DROITS, ACTIONS ET RÉSERVES, qu'elle recevoit ce » remboursement du citoyen de Livron par les mains dudit » Brochard. »

Celui-ci étoit muni en effet d'un pouvoir spécial du citoyen de Livron, « pour payer à la veuve Lamure les sommes » totales, principales et accessoires portées par l'acte d'offre; lequel paiement, est-il dit, lui vaudra quittance finale » et libératoire, comme s'il eût payé à moi-même, nonobstant toutes clauses de délégation contenues dans son » contrat de vente; desquelles clauses de délégation je le décharge. . . . » Pourroit-on ensuite ne pas admirer la véracité comme la bonne foi du citoyen de Livron, quand il soutient, du ton le plus affirmatif, que Brochard a payé *MALGRÉ SA RÉSISTANCE* ?

Il est notoire qu'à cette époque, les assignats étoient déjà tombés dans le plus grand discrédit, puisqu'ils perdoient près de *DIX-NEUF SUR UN*. On pouvoit dire alors ce que *Cicéron* disoit de la monnoie qui avoit cours à Rome du temps de *Gratidien*: *Jactabatur illis temporibus nummus sic, ut nemo sciret quod haberet.*

C'étoit donc par un excès de mauvaise foi intolérable que le citoyen de Livron, ou Brochard son mandataire, avec environ 525 louis qu'ils avoient pu agioter, prétendoient acquitter un capital de 236,100 liv. et solder le prix d'une terre dont la valeur réglée sur le cours qu'avoit alors le papier-monnoie, se seroit élevée à près de CINQ MILLIONS; d'une terre qui produit annuellement 20,000 liv. de revenu.

Ne devoient-ils pas sentir toute l'iniquité d'un pareil remboursement ? et falloit-il attendre qu'une loi (celle du 12 Frimaire an 4) eût signalé les payemens de cette nature et les eût caractérisés de *VOL* ?

On se rappellera long-temps l'indigne propos que le FILS LIVRON eut l'impudence de tenir dans cette occasion, et qui fit gémir toutes les ames honnêtes.

Les filles Lamure se plaignoient à lui de ce que son pere leur faisoit rembourser *en papier* un capital stipulé payable *en especes d'or et d'argent*, et qui formoit la majeure partie de leur fortune, dans un moment où les louis étoient à 450 liv. ; il leur répondit avec un rire Sardonique et insultant : « Vous vous trompez, Mesdames, ils sont bien à » 500 liv. à Roanne. ». Entendit-on jamais une pareille horreur, et peut-on baffouer aussi cruellement des malheureux que l'on vole et que l'on ruine ? On s'attend de la part de ce jeune homme à quelque excuse, à quelque réponse compâtissante d'un courtois chevalier, et l'on n'entend sortir de sa bouche que l'expression d'un vil agioteur.

Mais ce n'est pas là le seul trait de gentillesse que présente cette cause.

Il est une certaine manœuvre, dont on ne connoît pas précisément l'auteur, mais qui peut être assez désigné par cette présomption de la loi : *Is fecit scelus, cui prodest.*

Barrieu, notaire, qui avoit reçu le contrat de vente de 1771, contenant la clause de remboursement *en monnoie d'or et d'argent*, venoit de tomber sous la hache des satellites de JAVOGUES. Ses minutes avoient été transportées dans la maison-commune de Montbrison, par les ordres de la municipalité qui dominoit à cette lamentable époque. La clause dont on a parlé pouvoit apporter quelque gêne au remboursement. On forma le dessein de l'anéantir. Une main sacrilège osa se porter sur cette clause. Elle fut raturée. Encore une fois, on ignore quel fut précisément l'auteur de cette altération, de ce faux ! Mais, sans trop hasarder,

n'a-t-on pas quelque droit de soupçonner les citoyens de Livron , pere ou fils , d'en avoir été du moins les instigateurs ? La note qu'on lit au bas de la minute , « (expédié au » citoyen Goyet-de-Livron , après avoir purgé le présent » acte conformément à la loi du 8 Pluviose , art. 4 ,) » n'autorise-t-elle pas ce soupçon ? Quel autre individu auroit eu intérêt de faire supprimer cette clause ?

Remarquons que la loi ne frappoit de proscription que les clauses , qualifications , énonciations ou expressions tendantes à rappeler les régimes *féodal* et *nobiliaire* ; et la clause dont il s'agit , n'avoit rien de commun avec ces divers régimes.

Cette loi , non plus que celle du 16 Octobre 1791 , n'avoient trait qu'à *l'avenir* , en défendant aux notaires d'insérer de pareilles clauses ou qualifications dans les actes *qu'ils recevroient* , ou dans les expéditions qu'ils *délivreroient*. Elles n'ordonnoient point d'en purger les *minutes* des actes déjà passés. On pouvoit les retrancher dans l'expédition demandée par le citoyen de Livron. On pouvoit aussi y supprimer le mot *royaux* , inséré dans la clause subséquente. Mais on ne devoit pas se permettre d'altérer la minute d'aucune maniere , de toucher au surplus de l'acte , et sur-tout à la clause relative au remboursement *en especes d'OR et d'ARGENT* , qui se trouvoit distincte de celle qui interdisoit aussi le payement *en aucuns billets ni autres effets* de quelque *nature* qu'ils fussent et quelque *cours* qu'ils pussent avoir (a).

Observons encore que , tout les actes reçus par le notaire

(a) Dès qu'on étoit si chatouilleux sur les mots , si rigide observateur des loix , pourquoi , dans le même temps qu'on purgeoit le contrat de 1771 des qualifications relatives aux régimes féodal et nobiliaire , qu'on dépouilloit le sieur MONTAGNE de son surnom de PONCINS , conservoit-on au citoyen GOYET celui de LIVRON ? Pourquoi continue-t-il de prendre ce surnom , contre l'expresse prohibition de plusieurs loix qui prononcent à cet égard la peine d'une amende et de la dégradation civique ? Y auroit-il donc deux poids et deux mesures ? La modestie d'un vrai Républicain peut-elle se concilier avec les titres fastueux de la féodalité ?

Barrieu , celui du 19 Octobre 1771 est le seul sur lequel on ait usé de *purgation* , quoiqu'il y en eût bien d'autres dans le même cas. Pourquoi cette préférence singuliere ?

Peu importe sans doute de cette rature , puisque la Clause est restée lisible , qu'elle se trouve insérée dans d'autres expéditions délivrées par le notaire recevant , et qu'elle a été rappelée dans la quittance du 15 Prairial. Mais on n'a pas moins voulu la rendre sans effet ; et cet attentat sur un dépôt aussi sacré que doivent l'être les minutes des actes des notaires , sur lesquels reposent la foi publique et la fortune des familles , ne peut qu'exciter le zele du ministere public et l'animadversion de la justice contre les auteurs d'un pareil délit , quels qu'ils soient.

Mais laissons ces encadremens , et Revenons au fond du tableau.

Malgré tous ses soins pour tirer quelque parti des vains papiers du citoyen de Livron , la veuve Lamure ne put en utiliser qu'à concurrence d'environ 7000 liv.

Elle eut encore à se féliciter d'avoir sauvé cette petite somme du naufrage. Si elle avoit attendu l'expiration du délai de *six mois* que la loi lui accordoit , *comme tutrice* , pour pourvoir au remploi d'un capital aussi considérable que celui qui venoit de lui être remboursé , la perte énorme qu'elle avoit déjà essuyée n'auroit fait que s'aggraver par le progrès rapide du discrédit des assignats ; discrédit qui ne fit qu'empirer d'un jour à l'autre , jusqu'à ce que ce funeste Papier eut enfin éprouvé la catastrophe qui le menaçoit depuis si long-tems , et qui bientôt après fit avorter le mandat , son successeur éphémere.

Les enfans Lamure se trouvant ainsi lésés presque du tout au tout , puisqu'ils souffroient une perte réelle de plus de 223,000 liv. sur 236,100 liv. de capital , sans parler de celle sur la rente , on espéroit que le citoyen de Livron , touché de leur infortune , et revenu à des sentimens équitables , s'empresseroit de lui-même à réparer une injustice

aussi criante. Vain espoir ! Près de trois ans se sont écoulés , sans qu'il ait témoigné la moindre intention de restituer à ces malheureux enfans le bien qu'il n'a pas rougi de leur voler. Comment a-t-il pu dormir tranquille au milieu des remords dont il doit être bourrelé ?..... Hélas ! son ame endurcie ne sent plus son iniquité : *l'honneur et la délicatesse* ne sont que sur ses levres. Ses soixante dix ans de vertu n'ont pu tenir contre des sacs d'or. Pour lui , comme pour Figaro : *ce qui est bon à prendre est bon à..... garder.*

Il a donc fallu implorer le secours de la justice , pour faire rendre gorge à ce débiteur de mauvaise foi.

Nous avons observé que le tuteur des filles Lamure du premier lit , d'après la délégation faite en leur faveur par la transaction du 26 Mai 1784 , avoit formé opposition entre les mains du citoyen de Livron , avec défense de payer à d'autres qu'à lui les 150,000 liv. qui revenoient à ses mineures.

Les filles Lamure avoient ignoré jusqu'en dernier lieu cet acte d'opposition , resté entre les mains de leur tuteur , qui ne leur a pas encore rendu compte de son administration.

Instruite de l'existence de cette piece essentielle , Claudine de Lamure , qui n'avoit pu se porter aucun préjudice par la réponse faite à l'acte d'offre du 3 Prairial , attendu qu'alors elle se trouvoit encore mineure , a été la première à former demande au citoyen de Livron du sixieme à elle appartenant sur les 150,000 liv. formant l'objet de la susdite opposition.

Ce débiteur a chicané tant qu'il a pu pour se soustraire à la condamnation sollicitée contre lui. Mais malgré tous ses efforts et ses faux fuyans , elle a été prononcée , par jugement du Tribunal , du 18 Thermidor dernier.

Peu avant ce jugement, la veuve Lamure avoit aussi formé sa réclamation.

Elle ne se décida à poursuivre le citoyen de Livron , qu'a-
près

près avoir épuisé sans succès toutes les voies de conciliation, qu'après l'avoir invité, *au nom de la bonne foi, de l'honneur et de la loyauté*, à réparer de lui-même le tort qu'il avoit fait à ses enfans, et à prévenir une discussion qui pourroit lui être infiniment désagréable sous bien des rapports. Le jour même de l'assignation, elle lui fit faire des propositions d'accommodement. Tout fut inutile. Il ne voulut pas y entendre. Extrêmement dur à la deserre, et se rabattant toujours sur Brochard (comme si l'exposante avoit quelque chose à démêler avec ce mandataire,) il répondit : « qu'il n'étoit pas possible *de traiter cette affaire à l'amiable* ;.... que, si on le forçoit de plaider, il se flattoit *de démontrer au public, et sur-tout à ses juges*, que sa conduite et ses sentimens furent toujours conformes *à l'honneur et à l'équité* ;.... que lorsqu'il en seroit tems, il manifesteroit *la justice de sa cause et la loyauté de ses procédés*..... ».

Avez-vous entendu ?.... *ses sentimens d'honneur et d'équité ! la justice de sa cause ! la loyauté de ses procédés !*... qu'est-ce donc, Grand Dieu ! que l'iniquité, si le remboursement fait à la famille Lamure n'en est pas une des plus révoltantes ? n'est-ce pas profaner *la justice, l'honneur, la loyauté*, que d'accoler ces vertus à la cause et aux procédés du citoyen de Livron ?

On voit que cet homme n'a jamais été rien moins que disposé à lâcher la proie qu'il a saisie. On avoit suspendu les poursuites, pour lui donner encore quelque temps de réflexion.... Il l'a employé à dresser et publier un mémoire, dans lequel il prétend *démontrer* qu'il a eu raison de *voler* les enfans LAMURE, et que ceux-ci ont tort de lui demander leur bien ; que du moins, en cas d'événement, Brochard qu'il a mis en cause, doit expier son injustice et satisfaire à ses obligations.

Il n'y a donc plus de ménagement à garder avec lui ; et

dès qu'il n'a pas jugé à propos de terminer à l'amiable, il faut bien le poursuivre.

Quelles que soient ses tournures, ses suppositions, ses intrigues, il ne sauroit en imposer *au public et à ses juges*. Il ne parviendra pas mieux à les abuser, que son fils à suborner les défenseurs de la veuve LAMURE. (*b*) L'opinion publique

(*b*) Il est bon de savoir que MORILLON fils, qui a plaidé la cause de Claudine de LAMURE, a bien voulu se charger de celle de l'exposante.

Les LIVRON qui redoutoient ses talens et son éloquence énergique contre tout ce qui porte l'empreinte de la mauvaise foi, de la fraude et de la friponnerie, ont essayé de le séduire avec l'or qu'ils ont volé à la famille LAMURE.

Le 14 Juin 1797, le fils Livron écrit une lettre à MORILLON, dans laquelle il lui fait des plaintes ameres de ce qu'il s'étoit chargé d'une affaire contre son pere. (C'étoit celle de Claudine LAMURE.) Il lui observe que, dans toutes les affaires qu'il peut avoir, soit qu'il les gagne ou qu'il les perde, *il contente toujours son défenseur au-delà même de ses espérances*. Il lui annonce qu'il en a encore de nombreuses et des conséquentes à traiter. Il l'engage à refuser son ministere à Brochard, et surtout à l'exposante. « Madame de LAMURE, lui marque-t-il, veut encore » revenir, dit-on : Tant qu'elle voudra. Si elle a de l'argent à manger, » je lui ferai voir que j'en ai aussi. Mais ce n'est pas là ma question : » DEVEZ-VOUS, OU NON, VOUS CHARGER DE SON AFFAIRE ?... ». Et pour lui donner de l'avant-goût, il lui parle d'un procès qu'il se dispose à intenter au sieur de PONGINS, en ajoutant que « CETTE AFFAIRE » VAUDRA AU MOINS 200 LOUIS A CELUI QUI S'EN CHARGERA. » Je » désirerois, monsieur, que ce fût vous. J'attends votre réponse sur mes » trois demandes. J'ai été au désespoir que vous ne soyez pas venu l'au- » tre jour, avec M. SURIEUX, me voir. Nous aurions pu parler raison » et décider quelque chose..... etc... etc... ».

Le plaideur aux grandes affaires s'imaginait sans doute de rencontrer dans cet honnête défenseur, une de ces ames viles et mercenaires qui, pour de l'argent, ne rougissent pas de prostituer leur ministere à la défense de l'iniquité.

Plus jaloux de l'estime publique, le généreux MORILLON a dédaigné, repoussé avec indignation l'or du citoyen de LIVRON. Il a plaidé la cause de Claudine de Lamure, avec son zele ordinaire; et il s'est chargé de celle de l'exposante, avec un désintéressement qui fait son plus bel éloge dans le siecle de corruption et de cupidité où nous vivons.... C'est une justice que nous nous faisons un plaisir de lui rendre. Les beaux procé-

l'a déjà condamné , et sans doute que le jugement du tribunal ne lui sera pas plus favorable.

L'exposante ayant consenti , sur la réclamation de Claudine de LAMURE , à ce que le citoyen de LIVRON lui payât la somme de 24,650 livres , dont elle faisoit demande , cette circonstance et les lois nouvellement intervenues sur les transactions , la mettent dans le cas de corriger ses premières conclusions et de les réduire aux suivantes.

C O N C L U S I O N S .

Elles tendent à ce qu'il plaise au tribunal :

1.^o Déclarer valable la clause du contrat du 19 Octobre 1771 , par laquelle Jean-Hector Montagne-de-Poncins , représenté par le citoyen de Livron , se soumit envers Durand de Lamure de l'avertir *trois mois* avant de lui rembourser le capital de la rente qu'il lui constituoit sur le reliquat du prix de vente porté par ledit contrat.

Qu'en conséquence , le citoyen de Livron prétendant rembourser ledit capital , suivant l'acte d'offre qu'il fit faire par le citoyen Brochard , le 3 Prairial an 3 , étoit tenu de faire compte de la rente à courir depuis ledit jour jusqu'au 3 fructidor suivant pour les trois mois de l'avertissement préalable qui avoit été convenu , et dont ledit acte d'offre pouvoit tenir lieu.

2.^o Déclarer que ladite rente , se portant annuellement à 9,444 livres , étoit payable , comme ayant pour cause un prix de vente d'immeubles , savoir :

dés sont si rares , qu'on doit avoir d'autant plus de soin à les publier. Il est si doux de pouvoir honorer la vertu , après avoir démasqué le vice.

Cette petite manœuvre du fils LIVRON , *démontre* qu'il n'a pas plus d'honneur et de délicatesse que son digne pere. Elle manifeste le concert de fraude de cette famille , pour retenir , s'il lui étoit possible , le bien qu'elle a volé aux enfans LAMURE.

Depuis le 19 Octobre 1794, correspondant au 29 Vendémiaire de l'an 3, jusqu'au 11 Nivôse suivant, en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau du département.

Et depuis le 12 dudit mois de Nivôse jusqu'au 3 Fructidor même année, moitié en nature ou valeur représentative, et moitié valeur nominale.

Ce faisant, liquider la rente courue pendant la première de ces époques, à la somme de 430 livres, valeur métallique.

Et celle courue durant la seconde desdites époques, à 3,017 liv. 5 s. valeur nominale, et à pareille somme de 3,017 liv. 5 s. valeur représentative.

Au total, à 3,497 liv. 5 s. en numéraire, et à 3,017 liv. 5 s. en assignats.

Droit par ordre, déclarer que ladite somme de 3497 livres 5 s. valeur métallique doit rendre en assignats, à l'époque du 15 Prairial an 3, jour du paiement, conformément à l'échelle de proportion, une somme de 65,440 livres 15 s., qui jointe à la susdite de 3,017 liv. 5 s., forme celle de 68,458 livres, laquelle demeure imputée sur celle de 241,688 liv., que le citoyen de Livron fit compter par le citoyen Brochard à la veuve Lamure, ledit jour, 15 Prairial an 3.

Comme aussi, et attendu qu'il ne restoit que 173,230 liv. pour faire face au capital de la rente dont il s'agit, se portant à 236,100 liv., au moyen de quoi le paiement ne se trouvoit pas intégral, déclarer que cette somme de 173,230 liv., réduite en numéraire suivant le tableau de dépréciation, ne rend que celle de 9,157 liv. 10 s.

Le tout, sauf erreur de calcul.

3.º Annuler ou rescinder, par toutes voies et moyens de droit, le susdit paiement, en ce qui pourroit toucher au capital de 236,100 liv.; et le déclarer imputable seulement sur la rente courue depuis le 3 Fructidor an 3, jusqu'à ce jour.

4.º Déduction faite, sur ledit capital, de 24,650 liv. adju-

gées à Claudine de Lamure , par jugement du 18 Thermidor dernier , LIQUIDER la rente due sur 211,450 liv. formant le restant dudit capital , à raison de 8,458 liv. par année , à la somme de 4,750 liv. valeur métallique , à compter depuis ledit jour 3 Fructidor an 3 , jusqu'au 11 Thermidor an 4 , que le papier-monnoie cessa d'avoir cours forcé , par la publication de la loi du 29 Messidor précédent.

Et demeurant l'offre de la veuve Lamure , de tenir en compte au citoyen de Livron , tant la susdite somme de 9,157 liv. par lui surpayée le 15 Prairial an 3 , que celle de 500 liv. pour les intérêts des droits de Claudine Lamure courus depuis le 29 Vendémiaire jusqu'au 3 Fructidor de la même année , comme ayant été compris dans la liquidation portée dans le second chef de demande ci-dessus , condamner ledit de Livron à faire paiement à la veuve Lamure en sadite qualité de tutrice : 1.º de la somme de 4750 liv. , à laquelle se trouve liquidée la rente à elle due depuis le 3 Fructidor an 3 jusqu'au 11 Thermidor an 4 ; 2.º de celle de 14,852 liv. 11 s. 6 den. , pour la rente courue depuis cette dernière époque jusqu'au 5 Floréal an 6 ; 3.º de la rente qui courra depuis ledit jour jusqu'au remboursement du capital ; 4.º des intérêts desdits arrérages de rente depuis l'introduction d'instance pour ceux échus précédemment , et depuis ledit jour 5 Floréal pour ceux échus dans l'intervalle.

A raison desquels arrérages et intérêts d'iceux , ordonner que le jugement qui interviendra sera exécuté par provision , en la forme de l'ordonnance , nonobstant opposition ou appelation , et sans y préjudicier.

5.º Attendu l'insigne mauvaise foi du citoyen de Livron , sa contravention formelle aux clauses et conditions du contrat dudit jour 19 Octobre 1771 , et vu qu'il a voulu forcer la veuve Lamure à recevoir en papier le remboursement du capital de la rente constituée par le même contrat ; ordonner qu'il sera tenu d'effectuer ledit remboursement en bonnes monnoies d'or et d'argent , au cours de 1771 , conformément audit

acte et à concurrence de 211,450 liv. qui restent dues dudit capital, déduction faite des 24,650 liv. adjugées à Claudine de Lamure.

Demeurant l'offre de la veuve Lamure de ne percevoir ledit capital, qu'à charge de l'emploi qui lui sera prescrit par délibération d'une assemblée de famille convoquée à cet effet.

6.° Condamner le citoyen de Livron aux dépens.

DISCUSSION PRÉLIMINAIRE.

Avant de développer les moyens sur lesquels sont fondés ces divers chefs de demande, nous allons réfuter les sophismes et les suppositions, dont le citoyen de Livron a composé le premier paragraphe de son mémoire.

Notre adversaire se montre grand partisan du papier-monnoie : et certes ! il ne faut pas en être surpris. On a bien intérêt à le préconiser, quand, à l'aide de ce papier, on a rafflé, d'un seul coup de main, 225,000 liv. sur 236,100 liv., et qu'on a cru solder le prix de plusieurs gros domaines sans bourse délier.

A l'entendre : LE SIECLE DE PAPIER VALOIT LE SIECLE D'OR... En effet, par la magie de sa transmutation, il a su le rendre tel pour lui. Mais tout le monde en dit-il autant ? Demandez aux rentiers, aux capitalistes....

S'il en étoit nécessaire, il seroit facile de démontrer que, dans tous les temps, le papier-monnoie a été une grande erreur en politique. « C'est comme le disoit MIRABEAU dans » sa correspondance avec CERUTTI (1), un fléau véritable, » qui renverse toutes les combinaisons de la raison, de la » prudence et de la justice ; rend incertaines toutes les va- » leurs, et sappe tous les fondemens de la propriété. C'est un » foyer d'infidélités et de chimères, un fatal prestige, un » très-grand mal au physique et au moral..... ».

En adoptant cette mesure, l'assemblée constituante eut sans doute les meilleures intentions. Elle crut avoir trouvé le moyen de combler le déficit, d'améliorer les finances, et de remédier aux maux de l'état.... Mais quel succès pourroit-on espérer d'un système qui, soixante-dix ans auparavant, avoit bouleversé la France, la Hollande et l'Angleterre; d'un système que, dans ces derniers temps, la vertu, le patriotisme, le dévouement même des Américains n'avoient pu soutenir? N'appercevoit-on pas la foule des vampires, qui épioient le moment où paroîtroit cette nouvelle proie, pour fondre sur elle et se la partager?..... Aussi quel a été le résultat? Il n'est hélas! que trop connu. L'agiotage s'est emparé du funeste papier. La cupidité s'est élancée sur toutes les propriétés. La morale a été presqu'anéantie. Le commerce s'est changé en brigandage. L'usure a quintuplé. La mauvaise foi a violé sans pudeur les transactions les plus sacrées. La fortune publique a été dévorée. Quelques particuliers se sont horriblement enrichis; et une infinité de familles ont été ruinées sans ressource.....

Que le citoyen de Livron cesse donc de défendre un système qui a fait à la France une plaie si profonde, qui a arraché tant de soupirs et fait verser tant de larmes, qui a traîné à sa suite la misère et la mort!.....

Qu'il cesse de nous dire que *les assignats avoient une hypothèque des plus solides!*..... Oui certainement, si une infinité de manœuvres ne l'avoient pas rendue illusoire... Mais de quel secours leur a été cette hypothèque? Pour combien de millions n'y en a-t-il pas eu de démonétisés, de réduits à zero, ou à-peu-près?.....

Qu'il cesse de représenter comme des mauvais citoyens, comme des *censeurs à vues criminelles*, ceux qui ont acquis le triste droit de se plaindre d'une mesure, dont ils ont été les victimes infortunées; et contre laquelle, de son propre aveu, *tout le monde crie*.... Le *mauvais citoyen*, l'homme à *vues criminelles* est celui qui abuse des circonstances pour éluder

ses engagements ; qui appelle des loix désastreuses en garantie des actions les plus lâches, et nomme nécessité l'injustice et la perfidie ; qui fait à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît ; qui fraude son créancier par un payement simulé ; qui s'engraisse de la substance de la veuve et de l'orphelin....

Je n'ai fait, dites-vous, que ce qui étoit permis par la loi ! Mais ce qui est permis par la loi est-il toujours juste ? L'honnête homme peut-il toujours s'en prévaloir ? Lisez *Cicéron, Barbeyrac, Mably*, et peut-être que vos idées se redresseront à cet égard. Une ordonnance des magistrats de Lacédémone portoit : *IL EST PERMIS AUX CLAZOMÉNIENS D'ÊTRE SANS PUDEUR.* Croyez-vous qu'il fût honnête de profiter d'un si honteux privilège ? Et croyez-vous qu'il le soit mieux d'être sans foi ni loyauté ? (2)

Vous auriez quelque raison de vous prétendre libéré, si les assignats s'étoient constamment soutenus au pair, et si vous ne vous étiez pas vous-même imposé la loi de ne rembourser le capital de la rente en question qu'en *bonnes monnoies d'or et d'argent*, à la forme du contrat de vente passé à votre auteur en 1771.... Mais, dès leur naissance, les assignats étoient tombés en dépréciation, et leur discrédit avoit été toujours croissant. Dès-lors, plus de rapport entre les obligations et les moyens de se libérer, suivant l'expression de la loi du 28 Ventôse an 4.

Quand on créa les assignats et qu'on les mit en circulation, on supposoit qu'ils conserveroient tout leur crédit. Mais le contraire est arrivé ; et ce seroit faire injure à l'esprit d'équité de nos législateurs, que de penser qu'ils eussent voulu autoriser un débiteur à se libérer avec un papier déprécié et à-peu-près nul. Une loi bonne dans son principe devient souvent mauvaise par les circonstances qui accompagnent

(2) Voyez ce qui est dit dans la 146^e. Lettre Persane, au sujet des payemens-faits en billets de banque.

son exécution ; et il est de principe , qu'elle perd son autorité , sa vertu , du moment qu'il en résulte des conséquences vicieuses et contraires à son esprit : *Simul cum in aliquo vitiata est regula , perdit officium suum. . . . à verbis legis recedendum est , ubi ex verbis simpliciter intellectis resultat iniquitas. . . . Quæ utilia visa sunt , procedente tempore non modo inutilia quandoque fiunt , sed etiã , mutatâ rerum facie , damnosa et perniciosâ ; quapropter jura mutari possunt. (3)*

L'équité est la première de toutes les loix. C'est sur elle que toutes les autres doivent être calquées. Il faut la considérer en toutes choses , et particulièrement dans le droit. En s'attachant trop scrupuleusement à la rigueur d'une loi arbitraire , d'une loi reconnue vicieuse et conséquemment injuste , le juge participeroit lui-même à cette injustice : *Summum jus , summa esset injuria* , comme s'exprimoit l'orateur Romain.

Suivant le citoyen de Livron : *Le papier vaut l'argent ; comme lui , il est signe de valeur. . . .* Et à l'appui de son opinion , il invoque l'auteur immortel de l'esprit des loix. . . . Mais ce n'est là qu'un vain sophisme. Nous en appellons , nous , au sens commun et à l'expérience.

L'or et l'argent sont non seulement des signes de valeur et la mesure de toutes les autres choses : *Mensura rerum omnium. (4)* Non seulement ils sont des moyens d'échange , des sujets de thésaurisation ; comme monnoie ; ils sont encore valeur réelle , comme matière. Ils acquièrent toutes les autres valeurs. Ils n'ont pas besoin de gage. Ils sont ce qu'ils sont. Relativement au change , le commerce n'en connoît que le poids et le titre. L'écu est valeur par lui-même , indépendamment de son empreinte ; il est valeur comme la terre ; il est absolu comme elle.

(3) Leg. 1 , in fine ff. *De regul. jur.* , leg. 15 , §. aliud ff. *De excusat. tutor.* , Domat , loix civiles , liv. 1 , tit. 1 , sect. 2 , Ferrière , v.º , loi immuable ou muable.

(4) Leg. 1 , ff. *De contrah. empt.* , Barbosa , Faber.

Le papier peut bien devenir signe. Mais il n'a pas de valeur essentielle, il n'en a qu'une idéale. Il peut devenir moyen d'échange ; mais il n'en est jamais la base. Il n'a pas l'avantage de la thésaurisation. Il n'est signe de valeur, que par le crédit de celui qui l'a souscrit, ou la solidité du gage qui lui est assigné. Sans le crédit, sans le gage, c'est un chiffon inutile qui devient le jouet de tous les vents. Il n'offre aucun moyen de conversion en argent. Il brûle, et ne se fond pas.

Supposons que les especes métalliques eussent été démonétisées en même temps que les assignats. Celui qui avoit des especes, auroit eu la ressource de les fondre, et il auroit toujours retiré une marchandise de valeur réelle, et à-peu-près équivalente.

Qu'auroit-il recueilli au contraire, celui qui auroit brûlé ses assignats ? Rien qu'une vaine cendre, qu'une vile poussiere.

Or, la démonétisation des assignats s'est opérée d'elle-même au fur et à mesure de leur discrédit, et ils n'ont resté en valeur que pour ce qu'on les prenoit au cours ; tandis que les especes métalliques ont toujours conservé leur entiere et premiere valeur.

Peut-on comparer les assignats aux billets de la caisse d'escompte, au papier des banques de Londres et d'Amsterdam ? ... Sans prétendre approuver ces caisses ni ces banques, il y a une grande différence de ces autres papiers d'avec les assignats. On étoit assuré de les échanger contre du numéraire, en les portant à la banque ou à la caisse ? Mais on le demande : où étoit la caisse où l'on fût sûr de pouvoir échanger ses assignats ? D'ailleurs, les billets de caisse n'avoient pas cours forcé de monnoie. Ils reposoient sur la confiance.

Il n'est donc pas vrai, comme voudroit le faire entendre le citoyen de Livron, *que le papier vaille l'argent*, lors sur-tout qu'il est déjà tombé dans un discrédit essentiel. S'il s'étoit donné la peine de lire la note sur le passage qu'il a cité de

Montesquieu, (5) il y auroit vu que « le papier, qui n'est » qu'un signe de la valeur de l'argent, cesse de représenter » cette valeur, dès que l'on commence à se méfier de son » crédit, et à ne plus retirer en argent toute sa valeur nominale ».

Ainsi, du moment que le papier-monnoie a commencé de perdre, *il n'a plus été permis à l'homme délicat de payer en assignats* le montant des obligations stipulées payables en numéraire métallique.

Le citoyen de Livron ne fixe cette époque qu'*au moment où la loi eût levé le maximum*... Mais, outre que les loix intervenues sur les transactions entre particuliers la font remonter au 1^{er} Janvier 1791, et qu'elles réduisent les obligations contractées et les payemens à compte, faits en papier, au taux réglé par le tableau de dépréciation, remarquez bien que le citoyen de Livron n'a effectué son remboursement que plus de *cinq mois* après la levée du *maximum*.

Vous n'êtes donc pas un *homme délicat*, citoyen de Livron !... *ex ore tuo te judico... habemus confitentem reum*.

C'est en vain que vous cherchez à pallier votre mauvaise foi, sous prétexte que ce fut en 1793 que, dans la vente par vous faite à Brochard, vous le chargeâtes de ce remboursement.... Eh ! qu'importe que vous ayez imposé cette obligation à Brochard en 1793, toutes-fois que le payement n'a été effectué qu'en 1795 ? pourquoi accorder à cet acquéreur des termes de trois et quatre ans, qu'on ne pouvoit pas l'obliger d'anticiper, au lieu de le soumettre à payer de suite ? pourquoi lui laisser la faculté de se libérer dans le courant de ces termes et au moment où les assignats seroient tombés dans une dépréciation encore plus excessive ? nous l'avons déjà remarqué :

(5) Liv. 22, chap. 2.

c'est parce que cela vous procuroit un prix beaucoup plus considérable.

D'ailleurs, il n'y avoit pas non plus de maximum en 1793; et quand même le remboursement auroit été effectué à cette époque, vous n'en auriez guère mieux rempli vos obligations. Vous auriez toujours fraudé les enfans Lamure de la moitié, à-peu-près, de leur capital. Vous leur auriez toujours fait perdre plus de 96,000 liv. ; et c'eût été toujours bien exorbitant. Croiriez-vous donc être plus honnête homme, parce vous auriez moins volé ?

La loi, direz-vous encore, *vous autorisoit à payer en papier.....* Cette évasion est digne de vous. Mais la loi que vous deviez suivre ici, étoit celle que vous avoit transmis Montagne-de-Poncins, et que vous vous étiez vous-même volontairement imposée, par votre contrat d'acquisition, de ne rembourser le capital de la rente dont il s'agit, qu'à la forme de l'acte du 19 Octobre 1771, c'est-à-dire, en bonnes monnoies d'or et d'argent, et non en aucuns billets ni autres effets publics. Les conventions entre particuliers font leur première loi, toutes les fois qu'au tems où elles sont consenties, elles n'ont rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Leur disposition l'emporte sur celle de la loi générale. *Pacta dant legem contractui..... Provisio hominis facit cessare provisionem legis..... Nihil est tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter contrahentes placuit, servare.* (6.)

Vous objecterez sans doute que *la loi* que vous invoquez, avoit dérogé à toutes les stipulations contraires..... nous fléchissons le genou devant tout ce qui porte ce caractère auguste.... Mais en déposant, comme à Athènes, sur l'autel de la patrie un rameau d'olivier entouré de bandelletes sacrées, comme un gage de notre soumission, nous

(6) Leg. 1, ff. *De pact.*; Leg. 1, §. 6, ff. *Deposit.*; Leg. 23, ff. *De reg. jur.*; Gloss. ad leg. final. *De pact. convent.*

observons que le législateur n'a pas le droit de donner à la loi un effet rétroactif , et de détruire , d'évacuer ainsi le droit déjà acquis à quelqu'un par un contrat : *Lex superveniens non tollit jus jam quæsitum ex contractu.* (7.) Les loix ne peuvent être à deux faces comme *Janus* et regarder le passé comme l'avenir. « Aucune loi civile ni » criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif. » (8.) Aucune puissance humaine ni sur-humaine ne sauroit légitimer un tel effet. Le gouvernement ne peut point porter la hache sur ce que les sociétés ont de plus saint. Institué pour maintenir les propriétés , pour assurer l'exécution des engagements , il ne l'est point pour les saper arbitrairement. Ne détruirait-il pas à jamais la confiance publique , ne prononcerait-il pas la ruine du commerce , qui ne subsiste que des capitaux qu'il emprunte , soit fictivement par le crédit , soit positivement par le prêt , en anéantissant les conventions particulières entre les citoyens ? Si l'assemblée constituante se permit une pareille violation , en ordonnant que *les assignats seroient reçus dans toutes les caisses publiques et particulières , nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires* , ce fut de sa part une erreur , un abus de pouvoir que le corps législatif actuel s'est empressé de réparer , en déclarant , par une foule d'autres loix , que *les obligations stipulées en especes ou numéraire métallique ; devoient être acquittées en même monnoie.* (9.)

Eh ! pourquoi les droits des particuliers seroient-ils moins favorables à cet égard que ceux du gouvernement ? c'étoit sans doute vis-à-vis de lui qu'il sembloit que l'on devoit être autorisé à solder avec la même monnoie qu'il lui avoit plu de mettre en circulation , sur-tout pour des obligations

(7) *Barbosa* Repertor. jur. v^o. Lex.

(8) Déclaration des droits , art. 14.

(9) *Loi* du 5 Thermidor an 4 , art. 1 ; *Loix* des 15 Pluviose et 15 Fructidor an 5 ; *Loix* des 11 Frimaire et 26 Nivose , an 6.

censées contractées en effets du cours et payables valeur nominale. Cependant les contribuables n'ont-ils pas été contraints d'acquitter leurs cotes d'imposition ou d'emprunt forcé, tantôt à 30 ou à 100 capitaux pour un, tantôt en valeur représentative de dix livres de bled-froment pour chaque franc, et tantôt en mandats valeur au cours ? *la loi du 13 Thermidor an 4* n'a-t-elle pas statué (art. 9.) que « les sommes payées en mandats A COMPTE, OU POUR » COMPLÉMENT du quatrieme quart des biens soumissionnés, » ne libéreroient les acquéreurs que dans certaines propor- » tions qu'elle détermine mois par mois..... »

Tout le monde recevoit et donnoit du papier ; et le grand nombre de ceux qui se sont acquittés ainsi, assure la libération de tous..... Ne caressez pas tant cette idée, citoyen de Livron ! le grand nombre des fraudeurs ne sauroit les justifier aux yeux de la loyauté et de l'austere probité. Le nombre des dupes égale au moins celui des frippons ; et il reste encore beaucoup d'hommes qui se sont conservés purs au milieu de la corruption, et qui ne sauroient approuver des payemens de cette nature. La balance n'est donc pas pour les payeurs. Il y a déjà eu des motions pour revenir sur tous les payemens faits en papier. Si les circonstances les ont faites rejeter, il y a tout lieu d'espérer qu'elles seront reproduites un jour. La justice revient à grands pas. L'équité ne cesse de réclamer en faveur des créanciers que la mauvaise foi a spoliés. Si l'on réduit à leur juste valeur en numéraire les obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie, pourquoi ne réduiroit-on pas aussi les payemens de cette nature ? Si l'on admet cette regle pour les payemens à compte, pourquoi la rejetteroit-on pour les payemens *définitifs* ? n'y a-t-il pas la même raison pour les uns comme pour les autres ? quel inconvenient pourroit donc produire ce grand acte de justice et d'équité ? Il n'en résulteroit pas davantage à l'égard des payemens, qu'il n'en résulte relativement

aux obligations. Chacun seroit rétabli dans ses droits primitifs. Le bénéfice de la loi se communiqueroit des uns aux autres. Celui qui recevroit en argent le supplément de la dette dont une partie lui a été payée en papier , seroit tenu d'en faire autant vis-à-vis de celui qu'il auroit payé de la même manière. Il se pourroit que ceux qui ont remis leurs titres de créance fussent frustrés de ce qu'ils auroient à prétendre , par la mauvaise foi de leurs débiteurs. Mais que ne prenoient-ils leurs précautions ? il y en avoit , et ils devroient s'imputer de les avoir négligées..... encore une fois , citoyen de Livron ! ne vous bercez pas d'une vaine illusion. Vous êtes moins que tout autre en droit de vous croire à l'abri de recherche , parce que le remboursement que vous avez fait sort de la sphere commune , et qu'il porte avec lui tous les caracteres de réprobation.

Parmi les payemens qui ont été faits en papier , il faut distinguer , sans doute :

Ceux qui ont eu pour objet des *prix de vente d'immeubles* , stipulés payables en *especes d'or et d'argent* antérieurement à la révolution , d'avec ceux qui n'avoient rapport qu'à des dettes ordinaires pour simple *cause de prêt* et non accompagnés d'une pareille stipulation.

Ceux relatifs à des *capitaux de rente* que le créancier n'avoit pas la faculté d'exiger en temps utile , d'avec ceux au paiement desquels le débiteur pouvoit être actuellement contraint.

Ceux qui devoient être précédés d'un *avertissement* , d'avec ceux qui n'étoient point sujets à cette condition.

Ceux qui n'ont été acceptés que par la *force* des circonstances et sous *protestation* , d'avec ceux qui ont été effectués *de gré à gré* , ou du moins sans une improbation marquée de la part du créancier.

Ceux faits à des *parens* , à des *mineurs* , d'avec ceux faits à des *étrangers* , à des *majeurs*.

Ceux faits par des hommes *opulens*, d'avec ceux faits par des hommes obérés.

Ceux qui compromettent la *fortune d'une foule d'individus*, d'avec ceux qui sont de peu de conséquence.

Peut-être faut-il laisser subsister les seconds : mais les premiers sont sans doute inexcusables.

Or le remboursement dont il s'agit réunit tous ces caractères : et comme il n'y a point de règles sans exceptions, ni d'exceptions plus favorables que celles qui se présentent dans l'hypothèse, ce seroit toujours un nouveau motif pour ne pas suivre à la rigueur la disposition d'une loi évidemment injuste, et dont l'iniquité est reconnue et déclarée par d'autres loix postérieures.

Vous avez bonne grace, objecte le citoyen de Livron, de critiquer le remboursement que je vous ai fait en papier, tandis que vous-même vous avez payé au citoyen la Plagne 12,000 liv. aussi en assignats lorsqu'ils touchoient à leur fin ! Si, comme vous, citoyen de Livron, nous étions animés par la mauvaise foi, nous pourrions nier ce paiement, et vous seriez bien embarrassé de le constater. . . . Mais, à Dieu ne plaise ! que nous dissimulions jamais la vérité. . . . Oui : la veuve Lamure a remboursé 9000 liv. (et non pas 12,000 liv.) au citoyen la Plagne avec les assignats que vous veniez de lui faire compter, lorsqu'ils touchoient à leur fin. Quelle conséquence prétendez-vous en tirer ? Ce paiement secondaire peut-il vous justifier et rendre la veuve Lamure défavorable ? N'est-ce pas vous qui l'avez occasionné ? N'est-ce pas toujours sur vous que doit retomber le reproche que vous osez lui faire ? *Qui præstat occasionem damni, damnum ipse fecisse videtur.* (10). Oui : la veuve Lamure, le jour même ou le lendemain du remboursement que vous lui avez fait, a payé, avec vos

(10) Leg. 30, §. 3, ff. *Ad leg. aquil.*

assignats, 9,000 liv. au citoyen la Plagne : mais ce n'a été que sous *parole d'honneur* de lui faire pleine raison, sitôt qu'elle aura obtenu justice contre vous ; et cette parole (qu'elle ne faussera pas, comme vous avez faussé votre promesse par écrit) elle la lui réitère ici solennellement.

Veillez bien d'ailleurs distinguer encore entre le débiteur personnel et l'administrateur du bien d'autrui.

Le débiteur, celui sur-tout dont la dette n'est pas exigible, comme la vôtre, n'a rien qui l'oblige à se libérer. S'il ne paye point, il ne court aucun risque ; il n'est jamais redevable que de la somme dont il étoit réellement débiteur. Mais s'il veut s'acquitter, il peut et il doit parfaire, d'une manière ou d'autre, le juste montant de ce qu'il doit.

Il n'en est pas de même d'un tuteur. Le devoir de sa charge lui impose l'obligation rigoureuse de faire un emploi utile des sommes qu'il a été dans le cas de recevoir pour le compte de ses mineurs, à peine d'en demeurer personnellement responsable ; il ne peut payer qu'avec ce qu'il a reçu, et il n'est pas tenu d'y suppléer du sien : *Officium suum nemini enim debet esse damnosum.*

On ne peut donc pas argumenter d'un cas à l'autre. La différence en est sensible.

Vous en imposez, citoyen de Livron ! quand vous alléguez d'avoir *proposé en payement* à la veuve Lamure votre bien de Beaucresson ; quand vous dites que ce fut, *pour vous conformer à ses desirs*, que vous consentîtes de traiter avec Brochard ; que ce fut elle qui *proposa les délais* que vous accordâtes à cet acquéreur, et qu'elle vous *témoigna sa reconnoissance* d'avoir rempli ses vues.....

Jamais, non jamais vous ne lui avez *proposé en payement* votre immeuble de Beaucresson. A quoi d'ailleurs auroit abouti cette proposition ? Auroit-elle pu l'accepter ? Sa qualité de tutrice lui auroit-elle permis de prendre en payement d'un capital de 236,100 liv. dû à ses mineurs, une partie d'immeuble de valeur tout au plus de 90,000 liv. ? Où auroit-

elle pris les 100,000 liv. d'en sus ; que vous exigeates de Brochard ? Lui en auriez-vous fait grace ?

Ce fut elle , dites-vous , qui *proposa les délais* que vous accordâtes à celui-ci ; et ce ne fut que *pour vous conformer à ses desirs* , que vous traitâtes avec lui. . . . Mais qui pourroit vous croire à cet égard ? Votre supposition n'a pas même le mérite de la vraisemblance : *Si non vera , saltem verisimilia finge.*

Il se peut qu'après votre marché fait avec Brochard , vous en ayez fait part à la veuve Lamure , et qu'elle vous ait témoigné quelque sentiment de gratitude au sujet des délais dont vous étiez convenu avec cet acquéreur. . . . Mais sans doute que vous les lui aviez représentés comme très-avantageux à ses enfans : sans doute que vous lui aviez marqué que Brochard ne pouvoit point se libérer avant trois ou quatre ans et pendant le cours du papier monnoie ; autrement , vous l'auriez induite à erreur , ou elle se seroit étrangement méprise.

A vous entendre , *tout ce que vous avez fait , a été pour le bien de la famille Lamure. . . .* C'est comme disoit à dom Carlos l'Espagnol qui l'étrangloit : CALLA ! CALLA ! SEGNOR , TODO QUO SU HAZE , PRO SU BEN. Qui vous connoît , sait assez qu'en matiere d'intérêt , le votre seul vous occupe , et nullement celui d'autrui. Un vieux financier capable de générosité , de désintéressement ! Quel phénomène ! Ce seroit déjà beaucoup s'il étoit toujours juste.

Toutes les dissertations sur les payemens en assignats , ajoutez-vous , deviennent inutiles dans notre espece. Je n'ai point payé en papier. J'ai payé en immeubles. . . . Mais qu'est-ce donc que la somme que vous nous avez fait rembourser par Brochard ? Est-ce du fonds , ou du papier ? Vous avez vendu votre bien de Beaucresson : mais est-ce nous qui en avons la possession ? Cet immeuble valoit tout au plus 90,000 liv. ; et vous nous deviez bien au-delà. Vous avez perçu le plus

liquide du prix ; et vous ne nous avez fait payer le surplus que quand le papier s'est trouvé excessivement déprécié.

Si à défaut de numéraire, vous vouliez sacrifier des immeubles à votre libération, et ne rien faire perdre à la famille Lamure, pourquoi ne pas lui proposer en paiement, des domaines de Magneux à concurrence de ce que vous restiez devoir du prix de cette terre et proportionnellement à leur valeur en 1771 ? Cet expédient étoit bien plus simple ; et à coup sûr, il auroit été accepté avec empressement. Alors ! la famille Lamure se loueroit de vos *procédés*, au lieu de s'en plaindre.

Mais on le répète : dans la vente que vous avez consentie à Brochard, vous n'avez envisagé que votre intérêt ; vous n'avez cherché qu'à vous enrichir aux dépens de la famille Lamure. C'est pour masquer votre perfidie, que vous avez pris cette tournure artificieuse. Les délais que vous avez accordés à cet acquéreur, loin d'être à notre avantage, ne devoient tourner qu'à notre détriment, par la facilité que vous donniez à Brochard de se libérer *en effets du cours*, lorsqu'ils seroient tombés dans le plus grand discrédit.

A la mauvaise foi la plus insigne, le citoyen de Livron finit par ajouter la fausseté la plus impudente.

Cessez, dit-il, de m'accuser..... dirigez plutôt vos traits contre le citoyen Brochard, qui a injustement devancé le terme fixé et convenu pour sa libération, qui a payé malgré MA RÉ-SISTANCE (11).

Malgré votre résistance ! citoyen de Livron !..... Avez-vous bien osé imprimer une pareille assertion ? Qu'est-ce donc que cette autorisation que vous rapportez vous-même dans votre Mémoire (12) ?

« Je donne pouvoir au citoyen Brochard de payer, à mon

(11) Voyez le Mémoire imprimé du citoyen de Livron, pag. 14 et 15.

(12) Le même Mémoire, pag. 22.

» acquit, à la veuve Lamure, en qualité de tutrice de son
 » enfant héritier de son père, la somme entière qu'il me
 » reste devoir sur la vente que je lui ai faite le 16 Février
 » 1793, consentant que le payement qu'il fera à la
 » veuve Lamure des sommes totales, principales et acces-
 » soires, portées en l'acte d'offre du 3 du présent mois et 8
 » dudit, lui vaille quittance finale et libératoire, comme s'il
 » eût payé à moi-même, nonobstant toutes clauses de délé-
 » gation contenues au contrat de vente sus mentionné; des-
 » quelles clauses de délégation, je le décharge. A Taron,
 » 13 Prairial an 3. »

Et c'est en conséquence de ce pouvoir que le remboursement s'est fait deux jours après.

Admirez ensuite la *loyauté* du citoyen de Livron ! Peut-on en imposer avec plus d'effronterie ? Est-ce délire ou maladresse ? C'est sans doute l'un et l'autre ; ou plutôt c'est le sort de l'iniquité de se démentir elle-même : *Mentita est iniquitas sibi.*

M O Y E N S .

S'il ne s'agissoit ici que d'une dette ordinaire et peu conséquente, d'une dette à jour, acquittée de gré à gré, ou reçue du moins sans protestation, il seroit peut-être difficile de faire réparer l'iniquité du remboursement qui en auroit été fait en papier à un créancier majeur.

Mais, ainsi que nous l'avons déjà observé, il est question :

D'un *prix de vente d'immeubles*, stipulé payable en *bonnes monnoies d'OR et d'ARGENT*, et non en *aucuns billets ni autres effets publics.*

D'un *capital de rente* constituée sur partie de ce prix, et qu'on n'avoit pas la *faculté d'exiger* avant l'émission et la dépréciation du papier-monnoie.

D'un remboursement, non précédé de *l'avertissement convenu.*

D'un remboursement , qui n'a été reçu que par crainte et sous toutes les protestations et réserves de droit.

D'un remboursement , qui intéresse des pupilles ou mineurs, et qui opéreroit leur ruine , s'il pouvoit être maintenu.

Ces divers caracteres ne peuvent que former autant d'exceptions à la regle abusive et odieuse invoquée par le citoyen de Livron, et donner une nouvelle force à la réclamation de la veuve Lamure.

Le dernier sur-tout doit fixer l'attention de la Justice.

La cause des pupilles tient à l'intérêt public, et forme un des principaux objets de la police universelle.

C'est par cette raison et parce que ces êtres foibles sont dans l'impuissance de veiller par eux-mêmes à la conservation de leur patrimoine , que la loi les a pris sous sa protection spéciale, et pris toutes les précautions possibles pour mettre leurs intérêts à l'abri de toute atteinte. Elle veille pour eux ; ils sont l'objet de sa plus vive sollicitude. .

Elle a cru devoir les favoriser encore plus que les furieux et les insensés : *Magis ætati quàm dementiæ consulendum est.* (Leg. 3 , §: 1 , ff. *De tutel.*)

Elle a voulu que l'on saisît tous les moyens propres à leur faire obtenir pleine raison des torts qu'on auroit pu leur faire : *Omnem me rationem adhibere subveniendis pupillis , CUM AD CURAM PUBLICAM PERTINEAT , liquere omnibus volo.* (Leg. 2 , §. 2 , ff. *Qui pet. tut. vel. curat.*)

Elle a ordonné que , dans tout ce qui pourroit les intéresser , on interprétât largement en leur faveur : *Pro favore pupillorum , latior interpretatio facienda est.* (Leg. 1 , §. ult. ff. *De usur.*)

Elle a permis d'adopter tous les expédiens que l'équité peut suggérer , pour sauver leurs biens du naufrage : *Ut res eorum salva sit.* (Tot. titul. ff. *Rem pupill. vel adolesc. saly. for.*)

Elle n'a donné à leurs tuteurs que le simple pouvoir d'administrer leurs biens, et non celui de les ébrécher ou aliéner ,

de relâcher partie de ce qui leur est dû. (Leg. 7, §. 3, ff. *Pro emptor.*; leg. 46, §. ult. ff. *De admin. tutor.*)

Elle a prescrit des formalités pour l'aliénation de ces mêmes biens; (Tot. tit. ff. de reb. eor. qui sub tut. sunt, et cod. *De Pred. et al. reb. min.*) comme pour le remboursement des capitaux qui peuvent leur être dus. (Leg. 25, cod. *De administ. tutor.*, §. 2, Inst. *Quib. alien. lic. vel non.*)

Elle a voulu qu'ils fussent restitués envers tout acte par lequel ils auroient été lésés. (Leg. 7, ff. de minor.; leg. 5, cod. *De integr. restitut. minor.*); envers tout ce qui peut avoir été fait à leur préjudice par leur tuteur. (Leg. ult. cod. *Si tut. vel curat. intery.*)

En un mot, leurs intérêts sont recommandés, non seulement à leurs tuteurs et à leurs parens, mais encore aux loix et, à leur défaut, à l'équité des magistrats: *Non solum tutoribus et propinquis, tum legibus, tum æquitati magistratum.* (Cicero in Verrem.)

Qu'il nous soit permis de rappeler ces principes fondamentaux, d'entasser même les autorités, pour justifier la réclamation de la veuve Lamure et anéantir les exceptions du citoyen de Livron.

Nous avons cru devoir ne rien négliger dans une cause aussi importante, dans une cause qui intéresse tous les pupilles ou mineurs, et qui devient celle de tous les peres de famille, puisque leurs enfans peuvent se trouver un jour exposés aux mêmes fraudes et à la même ruine que celles qu'ont éprouvées les enfans Lamure.

I.

SUR LA CLAUSE D'AVERTISSEMENT.

On convient que, en général, un débiteur a la faculté de se libérer avant le terme, toutes les fois qu'il a été apposé en sa faveur.

Mais il est également certain qu'on peut valablement convenir que le paiement sera précédé d'un avertissement, lors sur-tout que cette condition est stipulée dans un contrat de vente, ou qu'il sagit du remboursement du capital d'une rente constituée (1).

Ce principe a été reconnu et consacré par l'art. 168 du nouveau *Projet de Code civil*, présenté à la Convention le 23 Fructidor an 2 ; et quoique ce Code n'ait pas encore été définitivement adopté, il ne laisse pas que de faire une autorité considérable.

La raison en est que le vendeur ou credi-rentier a intérêt d'être prévenu à temps de l'époque du paiement, pour qu'il puisse pourvoir au emploi, et qu'en attendant, ses fonds ne restent pas oisifs entre ses mains.

En supposant d'ailleurs que le débiteur eût la faculté d'anticiper le paiement, les auteurs décident qu'il doit indemniser le créancier, en lui faisant compte des intérêts qui auroient couru jusqu'à l'expiration du délai porté par la clause d'avertissement (2).

Par le contrat de vente, du 19 Octobre 1771, Montagne-de-Poncin, en constituant, au profit de Durand-de-Lamure, une rente de 9,444 liv. sur partie du prix de vente de la terre de Magneux, s'obligea d'avertir son vendeur *trois mois* avant de lui faire le remboursement du capital ; et dans la vente qu'il passa de la même terre au citoyen de Livron, le 20 Mai 1780, il lui transmit cette obligation.

Le citoyen de Livron devoit donc satisfaire à cette condi-

(1) *Duperier et son observateur*, tom. 1, liv. 4, quest. 20 ; *Lange en sa Pratique Civile*, liv. 3, chap. 15, pag. 294 ; *Dunod*, des prescriptions, pag. 94 ; *Rousseau de la Combe*, en son *Rec. de Jurisprudence*, v.^o Débiteur, n.^o 4 ; *Denizard*, v.^o Paiement, n.^o 5 ; *l'Instruction facile sur les Conventions*, liv. 2, tit. 8, in principio. *Serres*, *Instit.* pag. 443.

(2) *Guipape*, Quest. 271, et ibi *Ranchin* ; *Despeisses*, tom. 1, du Paiement, n.^o 5, vers. 2 ; *Decormis*, tom. 2, col. 1626 et 1627, où il cite *Dumoulin* et *Cujas*.

tion, d'autant plus essentielle pour les enfans Lamure, dans les circonstances où l'on se trouvoit au mois de Prairial an 3, à cause du discrédit des assignats, que, si la clause d'avertissement eût été observée, ils arrivoient au 25 Messidor, époque où le remboursement des rentes fut suspendu par la loi de ce jour.

Il devoit du moins faire compte de la rente qui étoit dans le cas de courir durant les trois mois de l'avertissement, c'est-à-dire, depuis le 3 Prairial, jour de l'acte d'offre qui pouvoit en tenir lieu, jusqu'au 3 Fructidor suivant, afin que les enfans Lamure ne fussent pas en perte de la rente de ces trois mois plus que nécessaires à leur tutrice pour pourvoir à un emploi utile.

On objectera peut-être que la veuve Lamure renonça au bénéfice de la clause dont il s'agit, en recevant le capital et la rente courue jusqu'au jour du remboursement.

Mais cette objection ne sauroit être écoutée.

D'un côté, par la réponse de son fondé de pouvoir à l'acte d'offre, elle avoit excipé du défaut d'avertissement; et dans la quittance qu'elle concéda le 15 Prairial, elle se réserva tous ses droits et actions.

D'autre part, sa qualité de tutrice ne lui permettoit pas de se départir d'aucun des droits acquis à ses mineurs, ni de faire aucun relâchement sur les sommes qui leur étoient dues.

Il est constant que les mineurs sont restitués envers tout ce qui a été fait à leur préjudice par leur tuteur (3), envers les omissions qui leur sont désavantageuses : *Minoribus in his, quæ vel prætermiserunt vel ignoraverunt, innumeris auctoritatibus constat esse consultum* (4).

Le tuteur ne peut rien relâcher de ce qui est dû à son

(3) Leg. ult. Cod. *Si tut. vel curat. interren.*; Despeisses, des Restitutions, sect. 2, n.ºs 13 et 14; Rousseau de la Combe, v.º Restitution, sect. 2, n.º 4.

(4) Leg. penult. Cod. *De in integr. restitut. minor.*

pupille , sur-tout de son propre mouvement. Il ne peut faire de remise qu'en cas de nécessité évidente , et qu'autant qu'il y est autorisé par une délibération du conseil de tutelle (5).

Si le débiteur a payé moins qu'il ne devoit, il n'est pas entièrement libéré , et il peut être convenu pour le restant (6), comme il fut jugé par l'arrêt du 11 Juillet 1742 , que rapporte *Ferriere* (7) , dans une cause où un pere, dont l'administration demeure pour ainsi dire impunie, avoit fait quelque relâchement sur ce qui étoit dû à ses enfans du chef de leur mere.

Ainsi nul doute que le citoyen de Livron ne fût tenu de faire compte de la rente qui étoit dans le cas de courir durant les trois mois de l'avertissement auquel il se trouvoit soumis , et qu'il ne puisse bien être recherché à cet égard.

On sent combien ce chef de demande est essentiel pour les enfans Lamure ; car , s'il est décidé que le citoyen de Livron devoit faire compte de la rente de ces autres trois mois , il en résultera que le remboursement par lui fait n'a pas été intégral , et conséquemment qu'il doit être réduit sans difficulté suivant l'échelle de proportion.

Il n'est pas indifférent d'observer que les payemens étoient divisés par le contrat de 1771 , et que le citoyen de Livron a affecté de les cumuler. Est-il à présumer qu'il n'eût pas usé de la faculté de se libérer par parcelles , s'il se fût acquitté en numéraire ? Et n'est-il pas sensible qu'il l'a négligée , parce qu'il payoit en papier discrédité , et parce qu'il avoit peut-être eu vent de la loi qui bientôt après suspendit le remboursement des rentes ? Une pareille affectation ne mérite guere d'indulgence.

(5) Leg. 22 , ff. *De admin. tutor.* *Faber* , en son Code , liv. 5 , tit. 37 , défin. 1 ; *Bornier sur Ranchin* , in v.° Tutor , art. 6 , *d'Olive* , liv. 1 , chap. 1 ; *Pothier* , des Obligations , n.° 583.

(6) Leg. 46 , §. *De administr. tutor.* ; *Despeisses* , tom. 1 , des tuteurs , sect. 5 , n.° 22 ; *Rousseau de la Combe* , v.° Tuteur , sect. 8 , distinct. 4 , n.° 3.

(7) *Traité des tutelles* , pag. 216 et suiv.

I I.

SUR LA LIQUIDATION DE LA RENTE , DONT LE CITOYEN DE LIVRON ÉTOIT TENU DE FAIRE COMPTE LORS DE SON PRÉTENDU REMBOURSEMENT.

A partir de la disposition des loix des 2 Thermidor an 3 , 3 Brumaire et 18 Fructidor an 4 , qui ont assimilé aux fermages les rentes constituées pour prix de vente d'immeubles , le citoyen de Livron auroit été tenu de faire compte des arrérages de rente courus pendant l'an 3 , moitié en assignats valeur nominale , et moitié en valeur représentative.

La veuve Lamure l'avoit ainsi demandé par son exploit introductif d'instance ; et ce mode étoit sans doute le plus juste.

Mais la loi du 26 Brumaire dernier (Bullet. 159 de la 2.^e série) paroît avoir dérogé , par la disposition de l'art. 6 , à celle des loix précitées , en ordonnant que « les intérêts et » arrérages de toute nature , qui ont couru depuis le 12 » Nivose an 3 , jusqu'à la publication de la loi du 29 Messidor an 4 , et qui sont dus *en vertu d'aliénation de fonds ruraux* , etc..... seront acquittés de la même manière » qu'ont été ou dû être payés les fermages des biens ruraux » pendant le même intervalle de temps , conformément à la » loi du 2 Thermidor an 3 , et autres subséquentes. »

D'autre part , l'article 3 de la même loi veut que « les » intérêts et arrérages courus depuis le 1 Janvier 1791 , jusqu'à la publication de la loi du 29 Messidor an 4 , soient » acquittés en numéraire métallique , d'après la réduction » qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que » présentera le tableau , sans égard aux termes d'échéance » stipulés , et sans y déroger pour l'époque des payemens à » venir. »

C'est donc d'après la règle tracée par cette dernière loi , qu'il faut liquider la rente due aux enfans Lamure depuis le

29 Vendémiaire an 3 , jusqu'au 11 Nivose suivant , à la somme de 480 liv. valeur métallique , suivant chaque époque de dépréciation du papier-monnoie ; et celle courue depuis le 11 dudit mois de Nivose , jusqu'au 3 Fructidor même année , à 3017 liv. 5 s. valeur nominale , et à pareille somme de 3017 liv. 5 s. valeur représentative , conformément aux loix ci-dessus rappelées.

Au total , 3497 liv. 5 s. en numéraire , et 3017 liv. 5 s. en assignats.

Cette somme de 3497 liv. 5 s. valeur métallique , doit rendre , à l'époque du 15 Prairial an 3 , jour du remboursement , et d'après l'échelle de proportion , une somme de 65,440 liv. 15 s. en assignats , qui jointe à celle de 3017 l. 5 s. pour la moitié valeur nominale , formoit la totale de 68,458 l.

Il faut ensuite imputer cette dernière somme sur celle de 241,688 liv. payée par Brochard au nom du citoyen de Livron.

Au moyen de laquelle imputation , il se trouve n'avoir été payé sur le capital que 173,230 liv. d'où il s'ensuit que le remboursement n'a pas été intégral , et qu'il doit être réduit à sa juste valeur suivant le tableau de dépréciation.

Or , par la réduction , cette somme excédante de 173,230 l. ne rend en numéraire que celle de 9,157 liv. 10 s.

Le citoyen de Livron a cru parer à cette réduction , en opposant qu'il n'y a aucune loi qui déclare réductibles , suivant l'échelle de proportion , les payemens faits pendant le cours des assignats ; et à l'appui de sa défense , il invoque la disposition de l'art. 6 de la loi du 18 Fructidor an 4.

Mais peut-il asseoir quelque confiance sur une pareille exception ? Il rapporte lui-même les dispositions de deux autres loix qui autorisent la réclamation de la veuve Lamure.

Ces autres loix sont celles du 2 Thermidor an 3 , et 18 Fructidor an 4 , explicatives de celle du même jour qu'il invoque.

La loi du 2 Thermidor porte : (art. 14) « Les dispo-

» sitions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers ,
 » colons , métayers et autres qui ont payé *par anticipation* ,
 » *en tout ou en partie* , le prix de leur ferme pour l'an cou-
 » rant , soit en vertu des clauses du bail , soit volontaire-
 » ment , soit ensuite des conventions particulieres ; et lors
 » du payement de la somme payable en nature ou en équi-
 » valent , il leur sera fait état des sommes payées par anti-
 » cipation. »

Celle du 18 Fructidor an 4 , (n.° 681 du Bullet. 73)
 veut que « les dispositions de l'art. 14 , de la loi du 2 Ther-
 » midor , relative aux payemens faits *avant la publication de*
 » *cette même loi* , sur les prix de ferme représentatifs de la
 » récolte de l'an 3 , continuent d'être exécutées. »
 Observez que cette loi fut rendue en explication de l'art. 6 ,
 de celle du même jour dont excipe le citoyen de Livron.

Une autre loi du 9 Fructidor an 5 , (Bullet. 140) a aussi
 statué que « les payemens d'un ou plusieurs termes faits
 » *par anticipation et avant la publication de la loi du 2 Ther-*
 » *midor an 3* , soit en vertu des clauses du bail , soit volon-
 » tairement , soit par suite de conventions particulieres , *ne*
 » *sont pas réputés définitifs* ; ils seront considérés comme des
 » *simples à compte* , et à ce titre imputés » comme il est
 expliqué dans le §. 2 de la même loi. La disposition que nous
 venons de rapporter est celle de l'article 16.

Par là , on voit qu'il faut distinguer les payemens des fer-
 mages faits *par anticipation et avant la publication de la loi*
du 2 Thermidor an 3 , d'avec ceux faits postérieurement.

C'est à ceux-ci que s'applique l'art. 6 , de la loi invoquée
 par le citoyen de Livron.

Quant aux premiers , il est hors de doute que les paye-
 mens faits par anticipation ne sont point réputés définitifs
 et qu'ils doivent être considérés comme *des simples à compte*.

Or , la loi du 3 Brumaire an 4 , (Bullet. 199 , de la
 1.^{re} Série) ayant assimilé , par l'art. 3 , vers. 4 , les inté-
 rêts dus ou rentes constituées pour prix de vente de fonds ,

aux fermages ; et la loi du 26 Brumaire dernier (Bullet. 159 de la 2.^e Série) ayant déclaré que les intérêts ou arrérages de rente de cette nature ont dû être acquittés de la même manière que les fermages , conformément à la loi du 2 Thermidor an 3 , et autres subséquentes ; il est vrai de dire que le payement fait par le citoyen de Livron pour la rente de l'an 3 , *avant la publication de cette loi* , ne peut point être réputé *définitif* , qu'il doit être considéré comme un *simple à compte* , et qu'il doit être *imputé* à la forme prescrite pour les fermages des biens ruraux.

Pénétré de cette vérité , le citoyen de Livron cherche à se tirer du pas difficile où il se trouve , en opposant que , dans le cas où la quittance de la veuve Lamure ne produiroit pas contre elle une fin de non recevoir , elle n'auroit jamais d'action que pour le supplément de la rente et nullement à raison du principal qui ayant été légalement payé et acquitté en son entier , ne peut revivre sous quelque prétexte que ce puisse être.

Mais cette objection est frivole.

Il est , en effet , de maxime triviale que , dans tous les payemens qui sont faits à raison d'un capital portant des intérêts de sa nature , l'imputation se fait toujours en premier lieu sur les intérêts et ensuite sur le capital : *Prius in usuras , deinde in sortem* , quand même le payement auroit été déclaré fait d'abord sur le principal et ensuite sur les intérêts. (1) Dans tous les cas , porte l'art. 174 du *nouveau code civil* , l'imputation n'a lieu sur les capitaux , que lorsque les intérêts sont acquittés.

Au surplus , que le citoyen de Livron ne se fatigue pas l'esprit pour faire déclarer l'imputation des sommes par lui payées sur le capital de la rente dont il s'agit. Nous lui dé-

(1) Leg. 1 et Leg. 5 , in fine *ff. De solut.* , Domat liv. 4 , tit. 1 , sect. 4 , n.º 7 et 8 , Pothier des obligations n.º 533 , et *passim*.

montrerons , dans le paragraphe suivant , que son remboursement est radicalement nul quant au principal.

Ce n'est pas tout.

A supposer la rente payable entièrement en assignats valeur nominale , et à ne la compter que du 11 Brumaire jusqu'au 15 Prairial , (ce qui fait *sept mois et quatre jours* ,) elle se portoit à 5,613 liv. 19 sols ; et le citoyen de Livron n'a payé que 5,588 liv. 4 sols ; de sorte qu'il manquoit 25 liv. 15 sols pour que son payement fût intégral.

Mais il y a plus. La rente étoit due depuis le 29 Vendémiaire , correspondant au 19 Octobre , jour fixé par le contrat de 1771 ; ce qui fait *onze jours* en sus. La rente de ces onze jours formoit un objet de 288 liv. 11 sols 5 den. ; et cette somme , jointe à la susdite de 25 liv. 15 sols , portoit le déficit à 314 liv. 6 sols 5 den.

Le payement n'auroit donc jamais été *définitif* ; il ne sauroit être considéré que comme un *simple à compte* ; et conséquemment il doit être *imputé* à la forme de la loi.

Mais , encore une fois , le citoyen de Livron est tenu de faire compte en valeur représentative de la moitié de la rente courue depuis le 11 Nivôse ; et dès-lors il est de toute évidence que sa prétendue libération n'est que partielle et des plus imparfaites.

Ajoutons que , s'il est naturel que l'accessoire suive le sort du principal , il sembleroit que , le capital de la rente dont il s'agit ayant été stipulé payable *en bonnes monnoies d'or et d'argent* , la rente devoit aussi être acquittée de la même manière , par argument de l'art. 8 , de la loi du 2 Thermidor an 3 , et de l'art. 3 , de celle du 15 Pluviôse an 5 , qui portent : « sans rien déroger à ce qui auroit été » stipulé payable *en especes* ou en délivrances quelconques..... Les rentes et autres prestations stipulées en grains , denrées ou marchandises , continueront d'être acquittées *en nature*. » Pourquoi les *bonnes monnoies d'or et d'argent* ne jouiroient-elles pas du même privilège que

les grains, denrées, ou autres marchandises quelconques ?

Nous laissons au tribunal à apprécier le mérite de cette observation, et s'il la juge solide, par une interprétation favorable aux mineurs; dans cette supposition, le paiement du citoyen de Livron seroit encore bien plus défectueux.

I I I.

SUR LA NULLITÉ, RELATIVEMENT AU CAPITAL, DU REMBOURSEMENT FAIT PAR LE CITOYEN DE LIVRON.

Ce remboursement est illégal et nul :

Comme contraire aux conventions des parties, et fait en autres especes que celles qui avoient été expressément stipulées.

Comme non précédé des formalités prescrites, pour l'aliénation des immeubles réels ou fictifs des mineurs, pour le paiement des capitaux qui leur sont dus.

Du moins seroit-il toujours dans le cas d'être rescindé par lésion.

Suivons la preuve de ces propositions.

1.° Il est de principe universellement connu que, en toute sorte de traités et principalement dans les contrats de vente, on peut stipuler toutes sortes de pactes, conditions, restrictions ou reserves; pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux bonnes mœurs et aux loix existantes lors de leur passation. Ces pactes, ces conditions, font pour les parties une loi, dont elles peuvent d'autant moins éluder l'exécution, qu'elles-mêmes se la sont imposée volontairement. L'observation du pacte est commandée par la bonne foi, comme par l'édit du préteur: *Pacta servabo.* (1).

(1) Voy. les autorités citées ci-dessus pag. 28, *Domat* lois civiles part. 1.^{re}, liv. 1, tit. 1, sect. 2^e, n.° 7, sect. 4, n.° 1, et tit. 2, sect. 6, n.° 1.

Toutes les fois , observe l'auteur du *Code des notaires* (2) què des parties capables de contracter , stipulent des conventions qui n'ont rien en soi d'illicite , le devoir des juges est de les faire exécuter. Ils ne sont institués que pour cela. Modifier ces conventions, dispenser une partie de les remplir , c'est autoriser la mauvaise foi , c'est faire le contraire de ce qu'exige la justice.

On trouve ce principe fortement retracé , dans le rapport de *Cambacérés* sur le nouveau code civil ; et l'art. 146 , de ce code le consacre.

Parmi les regles des engagemens que les hommes s'imposent eux-mêmes « la premiere de toutes , la plus inviolable , est celle qui ordonne de respecter le contrat , » aussitôt qu'il est l'effet d'une volonté libre et éclairée. LA » LOI EN FAIT UNE OBLIGATION , ET LA PROBITÉ UN DEVOIR. » Il est permis de chercher son intérêt ; mais il ne l'est pas » de le chercher aux dépens de l'intérêt d'autrui ; il ne » l'est pas de fouler aux pieds le fondement de tous les » engagemens , la bonne foi. Laissons aux perfides Carthaginois la honte de l'antique proverbe de la *foi punique* , » qui a flétri plus d'une moderne Carthage. Le peuple » Français ne doit et ne veut connoître d'autre intérêt ni » d'autres moyens de le conserver , que la franchise , la » droiture , et la fidélité à tenir ses engagemens. »

Par une clause expresse du contrat de vente du 19 Octobre 1771 , dont partie du prix fut laissée à titre de rente constituée entre les mains de l'acquéreur , il fut expressément convenu que celui-ci ne pourroit « rembourser le » capital de ladite rente qu'en bonnes monnoies d'OR et d'ARGENT , au cours dudit jour 19 Octobre 1771 , quelque » augmentation ou diminution qui puisse survenir sur les » especes d'OR ou d'ARGENT , comme étant une convention » expresse entre les parties , relative à la valeur de la terre

(2) Tom. 2 , pag. 278.

» vendue qui a été réglée sur le pied de la valeur actuelle des
 » especes d'or et d'argent ; laquelle convention sera récipro-
 » quement exécutée entre les parties, soit que le prix des
 » especes augmente ou diminue ; en exécution de laquelle ,
 » l'acquéreur sera tenu de payer et le vendeur tenu de rece-
 » voir le paiement en especes sur le pied de leur valeur
 » actuelle. SANS laquelle convention ; ladite vente n'auroit
 » été faite. »

Il fut encore stipulé que « Ladite somme ne pourra aussi
 » être remboursée en aucuns billets ni autres effets..... de
 » quelque nature qu'ils soient et quelque cours qu'ils puis-
 » sent avoir, mais UNIQUEMENT EN ESPECES D'OR ET D'AR-
 » GENT , au cours de cejourd'hui , conformément à la con-
 » vention ci-dessus , COMME S'AGISSANT D'UN PRIX DE VENTE
 » D'IMMEUBLES. »

On ose dire que , de tous les contrats de rente qui ont pu être remboursés dans la période calamiteuse du papier-monnaie , il n'y en avoit peut-être aucun qui renfermât une clause aussi précise, aussi énergique ; et l'on ne peut pas dire que cette clause eût quelque chose de contraire aux loix et aux bonnes mœurs. Lorsqu'elle fut stipulée, il n'y avoit aucune loi qui la prohibât. A cette époque, les décrets concernant l'émission des assignats n'avoient pas été rendus ; et ces décrets ne sauroient avoir d'effet rétroactif : *Futuris non præteritis, dant leges formam negotiis..... Lex superveniens non tollit jus jam quæsitum ex contractu.....* ainsi que nous l'avons déjà établi. (3)

Les loix du 22 Avril, et 12 Septembre 1790, relatives à la circulation des assignats, ne pourroient opérer un pareil effet, soit parce qu'elles étoient devenues iniques dans leur exécution, soit parce qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif (4).

(3) Voy. ci-dessus pag. 29.

(4) Voy. ci-dessus pag. *ibid.*

C'est là une vérité solennellement reconnue, non-seulement par la *déclaration des droits* en tête de la charte constitutionnelle qui nous régit, mais encore par celle du 15 Février 1793, (si toutes fois on peut la rappeler, sans frémir d'horreur, au souvenir de tous les maux qu'elle nous a causés.) Cette seconde constitution avoit aussi proclamé que l'*EFFET RÉTROACTIF DONNÉ A LA LOI EST UN CRIME*; et au besoin elle auroit toujours détruit l'effet des loix invoquées par le citoyen de Livron, puisqu'elle étoit encore subsistante à l'époque du 15 Prairial an 3.

Ainsi, quand même le contrat de 1771 ne renfermeroit pas les clauses ci-dessus ramenées, il suffiroit que les parties eussent traité avant l'émission du papier-monnaie, pour que le capital dont il s'agit eût toujours dû être remboursé en argent et non en assignats; comme l'ont prescrit les loix nouvellement intervenues sur les transactions.

Le souverain a bien le droit de créer des monnoies d'une matière et d'une valeur différentes de celle qui avoit cours auparavant; mais il n'a pas celui de dénaturer les conventions des parties, d'anéantir les clauses, sous la foi desquelles celles-ci ont contracté.

Du temps de la captivité du roi JEAN, il fut émis une monnoie de cuir, à laquelle on avoit assigné la valeur de cent florins, tandis qu'elle n'en valoit pas deux.

Guipape (5) demande si un acquéreur pourroit légitimement se libérer, avec cette monnoie, d'un prix de vente porté par un contrat antérieur; et il n'hésite pas à décider pour la négative: *Durum esset, répond-t-il, et contra rationem, quod venditor cogeretur recipere solutionem in tali monetâ: non enim verisimile est contrahentes de tali monetâ cogitasse quam futuram esse ignorabant... maximè si pactum interveniret, quod omninò servari debet... Aliter sequeretur quod res,*

(5) Quest. 493.

quæ fuit justo pretio vendita, daretur pro minùs justo pretio. . . Ideò non audiri debet talis emptor, in detrimentum venditoris. . .

Telle est aussi la doctrine d'une foule d'autres auteurs, (6) qui s'accordent à dire que le débiteur est tenu de payer, suivant la valeur des especes au temps du contrat; lors sur-tout que les parties en ont ainsi expressément convenu.

« Dans le payement des capitaux, remarque *Chorier*, on » considère le temps où la dette a été contractée; en sorte » que le créancier ne doit rien gagner, ni perdre, par la » hausse ou la baisse du prix des especes. . . . C'est un devoir » de payer dans la même mesure que l'on doit, *ejusdem generis et eadem bonitate*. Le débiteur, *homme de bien*, ne doit » pas se prévaloir du changement des monnoies qui pourroit » lui être favorable; il doit s'attacher étroitement à la bonne » foi. . . . ».

« La clause, dit l'auteur du *Traité des Connoissances du* » *notaire*, qui porte que le rachat de la rente ne pourra se » faire en *effets publics*, doit être religieusement observée. » On ne peut, en effet, forcer celui qui a acquis une rente » à *prix d'argent*, d'en recevoir le payement en *papier*. Ce » seroit aller contre l'équité ».

Si cette proposition est juste à l'égard de celui qui a fourni en argent le capital de la rente, à plus forte raison doit-elle avoir lieu en faveur de celui qui l'a fourni en immeubles, dont la valeur est toujours constante et solide.

Cette doctrine des auteurs n'est pas sans fondement. Elle a pour base plusieurs textes du droit.

Reproba pecunia non liberat solventem: dit la loi 24, §. 1, ff. De pignorat. action.

(6) Les annotateurs de Guipape, *Dumoulin* de usur., quest. 93, *Meynard*, liv. 3, chap. 30, liv. 7, chap. 99, et liv. 8, chap. 94; *Graverol-sur-la-Roche*, liv. 6, tit. 61, art. 5; *Albert*, lett. R, chap. 10, in fine, *Despeisses*, tom. 1, du payement, n.º 10; *Cujas*, ad leg. 59, ff. *De verbor. obligat.*

Pecunia quæ deterior redditur, reddi non videtur. (Leg. 3, §. 1, ff. *Commodat.*, leg. 1, §. 16, ff. *Deposit.*)

Creditorem non esse cogendum in aliam formam nummos accipere, si ex eâ re damnum aliquid passurus sit. (Leg. 99, ff. *De solut.*, et ibi Gloss.)

Si cum aurum tibi promissem, tibi quasi aurum, æs solverim, non liberabor. (Leg. 50, ff. *De solut.*) Cette loi semble avoir été faite pour l'espece où nous sommes. Le citoyen de Livron avoit promis de l'or ; et il n'a payé qu'avec des assignats, qui valoient encore moins que du cuivre.

On peut encore voir à ce sujet la loi 3, ff. *De reb. credit.* ; elle s'exprime en ces termes : *Cum quid mutuuum dederimus, etsi non cavimus ut æquè bonum nobis redderetur : non licet debitori deteriorem rem, quæ ex eodem genere sit, reddere : veluti vinum novum pro vetere. Nam in contrahendo quod agitur, pro cauto habendum est. Id autem agi intelligitur, ut ejusdem generis et eadem bonitate solvatur, quâ datum sit.*

Suivant une autre loi : *Aliud pro alio, invito creditori, debitor solvere non potest.* On ne peut payer une chose pour une autre. (7)

Enfin, il est décidé que les payemens doivent être faits en especes non décriées ni suspectes, et que ceux faits à la veille d'un décri des monnoies, n'éteignent pas l'obligation. (8) A plus forte raison, ceux qui sont faits pendant le décri et un décri excessif.

A l'appui de ces autorités, vient l'arrêt du Conseil du 19 Février 1726, cité par *Denizart* et *Jousse*. (9) Ce dernier auteur observe, qu'en cas de diminution des monnoies lors

(7) Leg. 2, §. 1, in fine, ff. *De reb. cred.*, *Domat*, *Pothier*, *Chorier*, *Despeisses*.

(8) *Domat*, liv. 4, tit. 1, sect. 2, n.º 14, *Serres*, institut., pag. 526 ; *Fromental*, pag. 132, col. 2 ; où il cite *Faber et Cambolas*.

(9) *Denizart*, v.º lettre de change, n.º 47 ; *Jousse*, sur l'ordonnance du commerce, tit. 3, art. 1.

du paiement, le débiteur est tenu d'y suppléer selon leur valeur au temps de l'obligation, lorsqu'il a été ainsi convenu.

Il est donc démontré que le citoyen de Livron, à qui Montagne-de-Poncins avoit transmis les engagements par lui contractés dans le contrat de vente du 19 Octobre 1771, ne pouvoit point se libérer du capital de la rente constituée sur partie du prix de cette vente, autrement qu'*en bonnes monnoies d'or et d'argent*, comme il avoit été expressément stipulé, et non *en assignats*; dès-lors sur-tout que ce papier-monnoie se trouvoit énormément déprécié.

Telle fût la condition du contrat; et cette condition ne pouvoit être éludée, comme étant censée faire partie du prix: *Pactum omninò servari debet*. Autrement il arriveroit, ce que dit *Guipape*, que la chose vendue à son juste prix, se donneroit pour moins que ce juste prix. Un acquéreur qui se prétend ainsi libéré, ne doit pas être écouté au préjudice de son vendeur. Une monnoie extrêmement décriée et mauvaise, ne sauroit éteindre l'obligation: *Reproba pecunia non liberat solventem*.

Le citoyen de Livron s'étoit soumis à ne rembourser qu'*en bonnes monnoies d'or et d'argent*, au cours de 1771. Il n'a pas pu se libérer *en mauvais papier*, au cours de l'an 3, et obliger les enfans Lamure de se contenter d'un paiement effectué dans une autre forme que celle qui avoit été convenue, d'un paiement en especes qui n'étoient pas du même genre et de la même bonté que celles qui avoient été stipulées.

Supposons qu'il eût été fabriqué des especes d'or et d'argent d'une matiere d'une plus grande valeur que celles qui circuloient en 1771, ou que, par un événement tout contraire à ce qui est arrivé, les assignats eussent gagné, au lieu de perdre, comme le firent les billets de banque dans leur principe, est-il probable que le citoyen de Livron eût alors voulu se libérer valeur nominale? Très-certainement il ne l'auroit pas fait; et on n'auroit eu garde de l'exiger. Il auroit dit: *D'après la convention, je ne suis tenu de vous payer qu'en*

especes d'or et d'argent , au cours de 1771. Je l'exécute , et vous ne pouvez pas m'obliger à vous donner des especes d'une plus grande valeur , ou des assignats dont le cours est au-dessus. Cet argument eût été aussi naturel que péremptoire. Il ne s'agit que de le retourner.

Supposons encore , qu'au lieu d'especes d'or et d'argent , le rachat de la rente dont il s'agit , eût été stipulé en bled-froment , le citoyen de Livron auroit-il cru pouvoir se libérer avec de l'orge ou de l'avoine , sous prétexte que ce sont des grains comme le froment , ou , pour nous servir des termes de la loi 3 , ff. *De reb. credit.* , en donnant du vin nouveau pour du vieux qu'il auroit reçu , du vin de Beaucresson pour du vin de Bourgogne ? . . . Assurément que non. Eh bien ! il y avoit encore moins de rapport entre les assignats et l'or ou l'argent , à l'époque du 15 Prairial an 3 , qu'il n'y en a entre l'avoine et le froment , entre le vin vieux de Bourgogne et le vin nouveau de Beaucresson.

Il est donc vrai de dire , que le citoyen de Livron ne pouvoit se libérer qu'en bonnes monnoies d'or et d'argent , et non en aucuns billets ni autres effets publics ; parce que telle fut la convention stipulée dans le contrat de vente de 1771 ; parce que cette convention étoit censée faire partie du prix ; parce que , sans elle , la vente n'auroit point été consentie. La loi lui en faisoit une obligation , et la probité , un devoir. Pourquoi a-t-il violé un engagement qu'il avoit librement contracté ! Pourquoi a-t-il foulé aux pieds la bonne foi , la franchise , la droiture et la fidélité ? C'est que sa foi n'étoit autre que la *foi punique* ; c'est qu'il cherchoit son intérêt , aux dépens de celui de la famille Lamure. Prônera - t - il encore sa *loyauté* , ses *sentimens d'honneur* et sa *délicatesse* ? Ne les a-t-il pas essentiellement compromis , en faussant sa parole , sa promesse par écrit ? *Grave est fidem fallere* , dit la loi 1^{re} . , ff. *De pecun. constitut.*

S'il eût été inexcusable à cet égard vis-à-vis même d'une personne majeure , d'un étranger , à combien plus forte raison

mérite-t-il d'être blâmé, pour s'être permis une pareille indignité vis-à-vis des mineurs auxquels il tenoit par les liens de l'affinité? Comment a-t-il pu être assez injuste pour vouloir les réduire à la misère? N'étoit-il pas assez opulent pour leur faire pleine raison de ce qui leur étoit dû? Etoit-il dans le cas d'être contraint au remboursement qu'il lui a plu d'effectuer? Dans 20,000 livres de revenu que lui rapporte la terre de Magneux, ne trouvoit-il pas de quoi faire face à la rente dont il étoit rédevable?..... Encore une fois, citoyen de Livron, vous êtes inexcusable d'avoir violé sans pudeur l'engagement le plus sacré.

2.º Il suffiroit sans doute de ce premier moyen, pour faire déclarer nul le remboursement dont il s'agit.

Mais, comme, dans une cause aussi essentielle, il ne faut rien négliger, nous allons établir que ce remboursement est encore nul, par défaut des formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles réels ou fictifs des mineurs, ainsi que pour le paiement des capitaux qui leur sont dûs. Nous préciserons le plus possible.

Il est certain que, dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, les rentes constituées sont réputées immeubles et particulièrement celles qui ont pour cause un prix de vente de fonds. Cette maxime, avouée par tous les auteurs, résulte encore de l'art. 4 du tit. 2 de l'*ordon. de 1747* concernant les substitutions; de l'*édit de 1747* qui interdisoit aux gens de main-morte la faculté de les acquérir; et de l'art. 13 de la *loi du 9 octobre 1791* relative au droit d'enregistrement.

Il est pareillement décidé, que le remboursement d'une rente contient une aliénation (10); et que le pouvoir du tuteur ne va point jusques-là; parce qu'il ne concerne que l'administration ordinaire des biens du mineur, comme baux,

(10) *Ferrière*, sur l'art. 236 de la cout. de Paris, glos. 2, n.º 14; *Chopin*, sur la même coutume, liv. 2, tit. 7, n.º 8.

perception des fruits , entretien des biens , et non ce qui peut entraîner l'aliénation et la dissipation. (11) Si l'on conteste au mari le pouvoir de recevoir le remboursement des rentes dues à sa femme , sans le concours de celle-ci , ou sans l'autorité de la justice , (12) à plus forte raison doit-on le refuser au tuteur. . . . Si le mineur émancipé ne peut pas lui-même recevoir ce remboursement , sinon en présence de ses parens et à la charge d'un emploi utile , (13) le tuteur ne le peut pas mieux , parce qu'il y a la même raison de décider , la conservation du patrimoine du mineur. . . . Si l'on exige des formalités pour l'aliénation d'un immeuble fictif , d'un office , d'un meuble de grande valeur , appartenant à un mineur , (14) pourquoi les négligerait-on à l'égard d'une rente constituée , qui est aussi réputée immeuble , et qui fait la majeure partie de la fortune d'une famille ?

On est donc fondé à soutenir que le citoyen de Livron ne pouvoit point rembourser valablement à la veuve et tutrice Lamure , le capital de la rente dont il s'agit , sinon en présence des parens des mineurs , par autorité de justice , et à charge du emploi.

Tout cela étoit d'autant plus indispensable pour le remboursement d'un capital de rente , qu'il est même prescrit pour le paiement d'un simple capital à jour dû à des mineurs.

Rien n'est plus précis là-dessus que la loi 25 cod. *de administrat. tutor. vel curat.* ; et le paragraphe 2 du titre des institutes quib. *alien. licet vel non.*

(11) *Pigeau* , en sa procédure civile du Châtelet , liv. 3 , au mot remboursement de rente , tom. 2. , pag. 133.

(12) *Duplessis* , pag. 397 ; *Lemaitre* , pag. 254 ; *Renusson* , traité des propres , chap. 4 , sect. 10 , n.º 24.

(13) *Chopin* , loc. cit. , *Despeisses* , tom. 1 , des restitutions , sect. 2 , n.º 26 , alin. 4.

(14) *Meslé* , traité des minorités , part. 2 , pag. 297 ; *Bornier sur Ranchin* , in v.º *adultus* , art. 2 ; *Fromental* , pag. 501 , où il cite *Perezius* ; *Ferriere* , des tuteles , pag. 242.

Sancimus, dit la première de ces loix, *creatione tutorum cum omni procedente cautela, licere debitoribus pupillorum ad eos solutionem facere; ITA TAMEN UT PRIUS SENTENTIA JUDICIALIS sine omni damno celebrata, HOC PERMISERIT.*

La seconde porte également : *Dispositum est ita licere tutori vel curatori debitorem pupillarem solvere, ut prius JUDICIALIS SENTENTIA, sine omni damno celebrata, HOC PERMITTAT. Quo subsecuto, SI ET JUDEX PRONUNTIAYERIT et debitor solverit, sequatur hujusmodi solutionem plenissima securitas. SIN AUTEM ALITER QUAM DISPOSUIMUS, SOLUTIO FACTA FUERIT, . . . nihil proderit debitori doli mali exceptio, SED NIHILOMINUS CONDEMNABITUR.*

Et telle est la doctrine des auteurs des pays du droit écrit. (15)

Le citoyen de Livron ne manquera pas d'opposer que, dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, on pouvoit payer valablement au tuteur les capitaux dus à ses mineurs, sans être obligé de prendre aucune précaution. . . . Mais où est la loi française qui ait dérogé sur ce point au droit romain, qui forme le droit municipal du ci-devant Forez et Lyonnais ? Où sont les arrêts qui l'aient jugé de même pour ces pays ? Les auteurs de ce parlement sont de cet avis ! . . . Mais outre que leur doctrine ne peut s'appliquer qu'aux pays coutumiers, depuis quand le suffrage de quelques auteurs doit-il l'emporter sur la disposition précise des loix ? Pense-t-on, qu'en cas de recours au tribunal de cassation, ce tribunal suprême, sur lequel les autres doivent se régler, s'attachât moins à la loi qu'à l'opinion de quelques jurisconsultes ?

Tout le monde sait que les magistrats du ci-devant parlement de Paris, qui vivoient au sein d'une coutume, avoient le plus grand penchant à étendre les maximes du

(15.) *Duperier*, tom. 3, liv. 2, quest. 16, pag. 202, 208 et 209 ; où il cite *Accurse, Cujas et Duaren*, *Decormis*, tom. 2, pag. 282, *Serris*, institut, pag. 201, *Ferriere*, *ibid.*, pag. 286 et 287.

droit coutumier aux pays de droit écrit dépendans de son ressort. C'est ce qu'observe *Bretonnier* (16), et c'est là ce qu'il ne devoit pas se permettre , d'après une foule d'ordonnances , et notamment une de *Philippe-le-Bel* de l'an 1307 , (17) qui leur prescrivoient formellement de juger , suivant le Droit Romain , tous les procès qui leur viendroient des pays du droit écrit. Voilà pourquoi *Henrys* , député aux états généraux convoqués à Rouen , avoit inséré dans ses mémoires un article de plainte contre le Parlement , à raison de cet abus (18.)

Il faut donc s'en tenir à la décision des loix Romaines , puisqu'elles forment le droit municipal de ce pays , et parce qu'elles sont vraiment tutélaires des intérêts des mineurs.

Quand elles ont exigé l'autorité du juge dans les payemens faits à des tuteurs , leur raison a été que , dans bien des circonstances , la facilité du tuteur à recevoir peut devenir infiniment préjudiciable aux pupilles ; soit parce qu'il peut dissiper les capitaux et ne pas être en état d'en répondre ; soit par quelque autre accident. La sagesse du magistrat prévient ces dangers , et ordonne au besoin des précautions salutaires à la fortune des mineurs.

Dans l'espece présente , le tribunal , plus à même que la veuve Lamure d'apprécier la clause du contrat de 1771 , suivant laquelle le remboursement ne pouvoit être fait qu'en *bonnes monnoies d'or et d'argent* et non en *aucuns billets ni autres effets publics* , n'auroit pas manqué de rejeter celui dont il s'agit , tant à cause de la convention expresse des parties , que par la considération de l'extrême dépréciation des assignats du citoyen de Livron , et de la perte énorme qui en résultoit pour les enfans Lamure.

(16) *Bretonnier sur Henrys* liv. 4 , quest. 127 n.º 10 , et liv. 6 qu. 26 n.º 12.

(17) *Bretonnier* en sa préface aux œuvres d'*Henrys* pag. 12 , et tom. 4 pag. 145.

(18) *Bretonnier sur Henrys* tom. 4 , page 403 et 404.

Quels dangers n'y auroit-il pas de laisser à un tuteur la liberté de recevoir sans précautions, sans l'avis des parens, sans l'autorité de la justice, les capitaux dus à ses mineurs, ceux-là sur-tout qui sont considérables et qui forment la majeure partie de leur fortune?..... Le tuteur peut les dissiper, il peut en faire un mauvais emploi, il peut fuir et les emporter en pays étranger. Or, cette seule considération ne suffiroit-elle pas pour assujettir les payemens de ces capitaux aux formalités si sagement prescrites par le Droit Romain?

Au surplus, n'avons-nous pas des loix françaises qui ordonnent les mêmes précautions?

Ouvrons la collection des decrets concernant le droit civil. Nous y trouverons plusieurs decrets qui portent à-peu-près les mêmes dispositions.

Celui du 3 Mai 1790, qui fixoit les principes du rachat des droits féodaux, déclare, par l'art. 7, que « les » tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, » mineurs ou interdits, ne pourront liquider les rachats des » droits dépendans de fiefs appartenans aux pupilles, mi- » neurs ou interdits, qu'en la forme et au taux ci-après » prescrits.... Le redevable, qui ne voudra point demeu- » rer garant du remploi, pourra consigner le prix du » rachat, LEQUEL NE SERA DÉLIVRÉ AUX PERSONNES QUI » SONT ASSUJETTIES AU REMPLI, QU'EN VERTU D'UNE » ORDONNANCE DU JUGE, RENDUE SUR LES CONCLUSIONS » DU MINISTERE PUBLIC, AUQUEL IL SERA JUSTIFIÉ DU » REMPLI. »

L'art. 20 du même décret déclare pareillement que « le » tuteur n'a point la liberté de traiter, de gré à gré, sur » la suffisance des offres du redevable. »

Dans l'instruction et méthode pratique pour opérer le rachat (qu'on trouve insérées dans le second volume de cette collection,) il est recommandé (page 34 et 35), au tuteur, de faire approuver la liquidation par les parens

assemblés ; *aux parens* , de déterminer l'emploi qui sera fait du prix du rachat ; *au redevable* , de présenter requête au juge , tendante à ce qu'il lui plaise , vu l'acte de liquidation , l'avis des parens , etc. autoriser le tuteur à toucher le montant du prix du rachat , à la charge d'en faire le remploi indiqué par l'avis des parens et d'en justifier au commissaire public. Alors le commissaire , s'il trouve l'opération régulière , conforme à la loi et n'ayant rien de préjudiciable aux intérêts des mineurs , donne ses conclusions pour l'admission de la requête ; sur quoi , il intervient une ordonnance qui autorise le tuteur à toucher , à charge de faire le remploi et d'en justifier. . . . Si le tuteur , ajoute la même instruction , a négligé de prendre l'avis des parens , le redevable , pour ne pas demeurer garant du remploi , se fera autoriser par une ordonnance du juge à consigner le prix du rachat.

L'art. 4 du tit. 2 du *décret général sur le rachat des rentes foncières* , du 18 décembre suivant , contient la même disposition que l'art. 7 de celui du 3 Mai.

Et l'art. 5 de celui des 14 et 15 Septembre 1791 , rendu en interprétation des précédens , en permettant au rédevable de consigner les deniers par lui offerts , statue « qu'il ne pourra » faire cette consignation *qu'un mois après la date des offres* , » et dans le cas où il ne lui auroit point été justifié d'un jugement contenant reconnoissance d'un emploi accepté par » le commissaire public. »

Nous avons donc aussi des loix françaises , qui assujettissent à des formalités les remboursemens des capitaux de rente dus à des pupilles ou mineurs ; et le citoyen de Livron , s'il pouvoit se soustraire à la décision des loix romaines , n'échappera pas certainement à l'autorité de celles que nous venons de rapporter.

Il est donc vrai de dire , encore une fois , que le remboursement du citoyen de Livron doit être déclaré nul , en ce qui pourroit toucher au capital , faute par lui d'avoir satisfait

aux formalités qui lui étoient prescrites pour assurer sa libération : *Solutio non ritè facta, nullam parit liberationem; et debitor nihilominus condemnabitur*. Il doit s'imputer de n'avoir pas exigé que la tutrice Lamure fût autorisée, par un avis des parens et par une ordonnance du juge, à toucher le capital de rente en question, de n'avoir pas veillé à ce qu'elle en fît un emploi utile; et à défaut, de ne pas l'avoir consigné.

Mais quel emploi utile la veuve Lamure pouvoit-elle faire des assignats du citoyen de Livron? Lui étoit-il possible d'en extraire 236,100 livres, especes d'or et d'argent? Si, au même instant, elle les avoit placés en d'autres mains, retireroit-elle aujourd'hui la même somme du débiteur? Distraction faite de la rente qui revenoit à ses mineurs, elle n'a pu utiliser sur le surplus qu'environ 7,000 livres, à cause du progrès du discrédit des assignats; et dans l'exacte justice, elle ne devoit faire compte que de cette dernière somme sur la rente courue depuis.

3.º Si le remboursement du citoyen de Livron pouvoit ne pas être déclaré nul par les moyens qui viennent d'être relevés, il seroit toujours dans le cas d'être rescindé par la lésion énormissime qui en-résulte pour les enfans Lamure.

Sans parler de la perte qu'ils ont essuyée sur les annuités de rente qui leur ont été payées en papier durant le cours des assignats, et qui forme un objet de plus de 20,000 livres, ils se trouvent lésés d'environ 226,000 liv., sur les 236,100 liv. de leur capital. Une lésion aussi excessive pourroit-elle jamais être tolérée, et ne fourniroit-elle pas toujours à ces malheureux enfans un moyen infallible de restitution?

Il est de règle constante, que les mineurs sont restitués : envers tout acte par lequel ils ont été lésés, quelle qu'en soit la cause; envers tout ce qui peut avoir été fait à leur préjudice par leur tuteur. (19) Non-seulement envers l'alié-

(19) Leg. 1, in princip., leg. 7, §. 1, leg. 11 et seq. ff. De minor.

nation de leurs immeubles réels ou fictifs, mais encore en ce qui concerne leur mobilier ; envers les payemens des sommes à eux dues, lorsqu'il en est résulté pour eux quelque lésion. (20)

Le remboursement dont il s'agit devrait donc toujours être rescindé, quand même les deux premiers moyens seroient insuffisans pour le faire déclarer nul et de nul effet. Mais ces moyens ne sauroient être susceptibles de difficulté. Ils sont fondés sur l'équité, comme sur les loix les plus précises ; et ils n'ont besoin que d'être proposés pour être accueillis.

On prétendrait envain que la veuve Lamure est irrecevable à attaquer elle-même ce remboursement ; sous prétexte que c'est elle qui l'a accepté, et qui en a donné quittance.

D'un côté, rien ne fut moins volontaire que son acceptation. Elle ne reçut, que parce qu'on lui avoit persuadé qu'elle ne pouvoit pas refuser, parce qu'on l'avoit alarmée sur les suites de la consignation ; et qu'elle craignoit de consommer la ruine de ses enfans, en ajoutant au perdu. Si elle avoit laissé consigner et que la consignation eût été intégrale, ses mineurs auroient été frustrés de la rente ; au lieu qu'en la recevant, comme elle en avoit le pouvoir, elle leur en conserva du moins une partie.

D'ailleurs, la quittance même fournit la preuve qu'elle ne reçut que *comme forcée, et sauf tous ses droits, actions et reserves*. Elle protesta ainsi contre l'iniquité du remboursement

Tot. tit., Cod. *de in integr. restitut. minor.* ; leg. 3, Cod. *Si tut. vel curat. interven.* ; Despeisses, tom. 1, des restitutions, sect. 2 ; Domat, part. 1, liv. 6, tit. 6, sect. 2 ; Ferrière, en son Dictionnaire v.^o mineurs ; Rousseau-de-Lacombe, v.^o Restitution, sect. 2.

(20) Dict. leg. 7, ff. *de minor.* ; Domat ibid. n.^o 13 et 25 ; Meslé, Traité des minorités, part. 2, pag. 48 ; Despeisses, de l'achat, sect. 4, n.^o 6, vers. 16, où il cite Papon, Ranchin et Charondas ; Lacombe, ibid., n.^o 15 ; Augeard, tom. 1, art. 44, pag. 62 de l'édition in-folio ; Bretonnier sur Henrys, tom. 4, plaidoy. 7, n.^o 18 et 19.

qui lui étoit fait ; et les réserves qu'elle eut soin d'y apposer, ne peuvent que lui avoir conservé tous ses droits et actions, et faire évanouir l'idée d'un consentement libre, sans lequel tout acte est vicieux : *Protestatio tollit consensum et conservat jus protestantis.* (21)

D'autre part, quoique la veuve Lamure n'eût fait aucune réserve ni protestation, elle n'en seroit pas moins fondée à attaquer ce remboursement, en la qualité qu'elle procède.... S'il est vrai, en effet, que le tuteur peut revenir lui-même contre la vente du fonds du pupille qu'il a consentie *nomine tutorio*, (22) nul doute qu'il ne soit également recevable à réclamer contre tout autre acte qu'il peut avoir passé au préjudice de ses mineurs; dès qu'il a traité *adhibito nomine officii*, et qu'il n'a pris aucun engagement personnel pour garantir l'efficacité d'un tel acte; avec d'autant plus de raison qu'il représente toujours la personne de ses mineurs, et que ceux-ci peuvent demander la restitution pendant même leur minorité. (23)

Il ne seroit pas moins frivole de prétendre que la veuve Lamure doit demeurer responsable de la valeur nominale du remboursement.... Outre que sa fortune seroit trop modique pour faire face à un vide aussi considérable, et que la perte retomberoit toujours sur ses enfans, elle ne sauroit jamais être tenue personnellement de réparer le déficit des assignats du citoyen de Livron; soit parce qu'elle n'a reçu que *comme forcée, et sauf tous ses droits, actions et réserves*; soit parce qu'elle n'a quittancé qu'en qualité de tutrice, et qu'elle n'a

(21) Leg. 4, §. 1, ff. *Quibus mod. pign. vel hypoth. solvit.*; Barbosa, Repert. jur., v. *protestatio et reservatio*; Faber, en son code, liv. 8, tit. 30, de fin. 51.

(22) *Journal du Palais*, tom. 1, pag. 941; Catellan et Vedel, liv. 5, chap. 47; Serres, institut. pag. 580; Ferrière, des tuteles, pag. 269.

(23) Leg. 4, §. 1, cod. *De in integr. restitut. minor.*; Despeisses, des restitutions, sect. 2, n.° 15.

contracté aucun engagement personnel pour assurer la prétendue libération.

La loi du 11 Frimaire an 6, (art. 16,) ne rend les tuteurs responsables des capitaux par eux reçus en papier-monnoie, que d'après l'échelle de réduction, selon les époques... Et comme la veuve Lamure ne peut être tenue de faire compte à ses enfans que de la valeur des assignats par elle reçus, suivant leur cours à l'époque du 15 Prairial, il en est de même vis-à-vis du citoyen de Livron; toutes les fois que le remboursement n'a pas été intégral, que ce remboursement se trouve nul relativement au capital, et qu'il n'y est du tout point imputable.

Nous disons que, l'excédant des sommes payées par le citoyen de Livron, au-dessus de la rente qui revenoit aux enfans Lamure, étant dans le cas d'être réduit à 9,157 liv., d'après le tableau de dépréciation, il n'y a pas lieu de l'imputer sur le capital; par la raison qu'en donne *Pothier*, (24) qui est que le principal d'une rente constituée est seulement *in facultate lutionis*, et que le créancier n'est pas présumé avoir consenti le rachat de sa rente *pour partie*. Cet excédant ne peut être considéré que comme un simple placement entre les mains de la veuve Lamure; lequel s'est compensé, à concurrence, avec la rente échue depuis.

I V.

SUR LES ARRÉRAGES DE RENTE, DONT LA CONDAMNATION DOIT ÊTRE PRONONCÉE CONTRE LE CITOYEN DE LIVRON.

Une fois décidé que le remboursement du citoyen de Livron n'a point été *intégral*; qu'une grande partie s'en trouve *absorbée* par la rente dont il étoit rédevable à cette époque;

(24) *Traité des obligations*, n.º 533, in fin.

que le surplus est *réductible* suivant le tableau de dépréciation ; et que ce superflu n'est point *imputable* sur le principal , à l'égard duquel le remboursement est *nul et de nul effet* ; tout cela , disons-nous , une fois décidé , les condamnations , qui sont l'objet du quatrième chef des conclusions prises par la veuve Lamure , coulent de source et doivent nécessairement lui être adjugées ; sous ses offres de déduction et d'imputation , ainsi que de droit.

Il est temps que le citoyen de Livron fasse paiement de la rente dont il se trouve arriéré ; il est temps qu'il remplisse une obligation , dont le retard ou l'inexécution laisse dans la plus grande souffrance les mineurs LAMURE.

Leur tutrice réclame les intérêts de ces arrérages , depuis le temps de droit ; et ces intérêts ne peuvent lui être refusés , toutes les fois qu'ils ont pour cause *un prix de vente d'immeubles* , conformément à la doctrine des auteurs et à l'usage constant dans le ressort du ci-devant parlement de Paris. (a)

Il en est de même de l'exécution provisoire du jugement qui interviendra , en cas d'opposition ou d'appel de la part du citoyen de LIVRON. Cet autre chef de demande ne peut aussi qu'être accueilli , d'après la disposition de l'art. 15 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667 ; et celle de l'art. 10 de la loi du 15 Fructidor an 5.

V.

SUR LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Par son exploit introductif d'instance , la veuve LAMURE avoit conclu à la résolution du contrat de vente du 19 Octo-

(a) Brodeau sur Louët , lett. R , somm. 55 , Gueret sur le Prêtre , cent. 4 , chap. 14 , Rousseau de la Combe , v.° intérêts n.° 6 ; Denizart , sous le même mot , n.° 46 ; Bretonnier sur Henrys , suite du liv. 4 , quest. 147 , n.° 9 ; Pothier , en son contrat de constitution de rente , n.° 39 ; Journal du Palais , tom. 2 , pag. 53 et suiv.

bre 1771 ; et ce n'étoit que *subsidairement* qu'elle avoit demandé le remboursement du capital de la rente constituée, par le même contrat, sur la majeure partie du prix de cette vente.

Cette demande en résolution a paru *extravagante* au citoyen de Livron ; et sans doute qu'il s'imaginera d'avoir eu raison, en voyant que la veuve LAMURE vient de s'en départir.

Mais qu'il se désabuse à cet égard ! qu'il cesse de s'applaudir de son idée *extravagante* !

La demande *en résolution de la vente* n'étoit pas plus un paradoxe, un problème, n'étoit pas plus susceptible de difficulté que ne l'est celle *en remboursement du capital de la rente*.

Elle étoit fondée sur le pacte résolutoire résultant de la convention expresse de ne payer qu'*en bonnes monnoies d'or et d'argent* (SANS LAQUELLE CONVENTION, LADITE VENTE N'AUROIT ÉTÉ FAITE) ; sur la violation de cette condition ; sur ce principe que, du moment que l'un des contractans enfreint ses engagements et contrevient à sa promesse, cette infidélité dégage l'autre de la sienne, et anéantit, ou plutôt rompt le contrat ; sur le défaut de paiement du prix, ou pour mieux dire, sur l'intention manifeste de le frauder ; sur la décision de plusieurs textes du droit romain, sur celle du nouveau code civil, et sur l'opinion d'une foule de jurisconsultes. (1)

Ce n'est donc pas à défaut d'autorités pour la soutenir, que la veuve LAMURE a abandonné la demande qu'elle avoit d'abord formée en résolution du contrat de vente de 1771. L'intérêt seul de ses mineurs, dans les circonstances actuelles, l'y a déterminée.

Quant au remboursement du capital, elle persiste toujours

(1) Leg. 4, ff. *De leg. commiss.* ; leg. 40, §. 2, ff. *De pact.* ; leg. 5, §. 1, ff. *De præscript. verb.* ; leg. 23, in fin., ff. *De obligat. et act.* ; leg. 6, cod. *De pact. int. empt. et vendit.* ; leg. 6, cod. *De hæred. vel act. vendit.* ; nouveau code civil, art. 203 et 204 ; *Barbeirac sur Puffendorf*, *Domat*, *Pothier*, *Ferrière*, *Bourjon*, etc.

à le demander ; et cette autre *prétentiou* est également bien fondée.

Il est vrai que , communément , en matière de rente constituée , le sort principal demeure aliéné pour toujours et que le crédi-rentier ne peut point en exiger le remboursement , tandis que le débiteur a la faculté de s'en libérer.

Mais cette règle assez bizarre , en ce qu'elle permet à l'un ce qu'elle défend à l'autre ; et met pour ainsi dire , le créancier à la merci du débiteur ; cette règle , disons-nous , a , comme toutes les autres , aussi ses exceptions ; et dans plusieurs cas , le débiteur peut être contraint au rachat (2) , notamment :

En cas de *dol* de sa part. (3)

Lorsqu'il contrevient aux conditions , sous lesquelles la constitution a été faite. (4)

Et telle est la disposition formelle de l'art. 245 du *nouveau code civil* : « Les débiteurs d'une rente perpétuelle ou viagère , (porte cet article) peuvent être contraints au rachat , LORSQU'ILS NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS DU CONTRAT. »

Or , fût-il jamais de *dol* plus marqué que celui dont a usé le citoyen de LIVRÓN ? Jamais débiteur montra-t-il plus de mauvaise foi ? Jamais contractant enfreignât-il plus ouvertement les conditions de son contrat ?....

Par le titre constitutif , il avoit été expressément stipulé : que le remboursement *ne pourroit* être fait qu'en *bonnes monnoies d'or et d'argent* , au cours de 1771 ; et non en *aucuns billets ni autres effets publics*.... Qu'il seroit précédé d'un *aver-*

(2) *Decormis* , tom. 2 , col. 1632 ; *Jullien* , en ses élémens de jurisprudence , pag. 340 ; *Denizart* , verb. remboursement , n.º 17 ; *Brodeau sur Louet* , Lett. S , somm. 18.

(3) *Dumoulin* , de usur. quest. 8 ; *Duperier* , tom. 2 , liv. 2 , n.º 56.

(4) *Pothier* , contrat de constitution de rente , n.º 48 et 238 , *Bourjon* , tom. 1 , liv. 2 , tit. 8 , chap. 1 , section 4 , pag. 276 ; *Dunod* , des prescriptions , pag. 93 et 94.

tissement de trois mois. . . . C'est sur la foi de ces pactes , que Durand de LAMURE s'étoit dépouillé de sa propriété , et qu'il avoit laissé la majeure partie du prix entre les mains de l'acquéreur.

Qu'a fait le citoyen de LIVRON ? Comment a-t-il exécuté les conditions , les obligations qui lui furent transmises par MONTAGNE DE PONCINS ? Nous l'avons déjà assez expliqué ; et ce seroit se répéter , que de retracer ici tout ce qu'il a fait pour duper la famille Lamure , et la frustrer de son patrimoine ; la *mauvaise foi* , avec laquelle il a violé ses engagements ; les *détours* qu'il a pris pour masquer sa perfidie ; les *altérations* commises , à son instigation , sur la minute du contrat de 1771 ; son *affectation* à n'effectuer le remboursement qu'au moment où les *assignats* furent tombés dans un *énorme discrédit* ; les *manœuvres* de son fils , pour priver la veuve LAMURE d'un de ses défenseurs ; les *suppositions* , les *mensonges* , à l'aide desquels il cherche à pallier cet acte inique ; et son *obstination* à en soutenir la légitimité.

Non : il n'y eut jamais de *fraude* plus artificieusement combinée , de *machination* plus odieuse , de *dol* plus caractérisé , de *protervité* plus évidente ! *Grave est fidem fallere.*

Et vis-à-vis de qui s'est-il permis une pareille *abomination* ? envers des *mineurs* , dont il auroit dû être des premiers à protéger les intérêts , envers des enfans auxquels il tenoit par les liens de l'*affinité*.

Pourroit-on ensuite ne pas être révolté , indigné d'un *pro-cédé* aussi déloyal ? N'est-ce pas traiter encore avec douceur , ce débiteur infidèle et de mauvaise foi , en ne l'obligeant qu'à *réaliser* un remboursement qu'il a voulu effectuer *simulativement* , qu'il ne tient pas à lui de faire déclarer valide , et dont il ne faut pas lui savoir gré , s'il est infructueux ? Ce seroit bien autre chose ! si on le condamnoit aux dommages-intérêts , à l'amende , aux peines

correctionnelles , que certaines loix prononcent contre ceux qui fraudent leurs créanciers , contre ceux qui , par dol , abusent des circonstances , de la foiblesse ou de la crédulité de quelqu'un pour lui escroquer la totalité ou la majeure partie de sa fortune , contre les banqueroutiers (5) , contre ceux que désigne *la loi du 12 Frimaire , an 4.*

Quoi ! l'on contraint au rachat le débiteur obéré qui se trouve en arrérages de deux ou trois annuités de la rente , celui qui ne fournit pas le cautionnement qu'il avoit promis , celui qui diminue le gage du créancier . . . et l'on ne l'ordonneroit pas contre un débiteur opulent qui a voulu frauder le capital par un payement chimérique , contre celui qui s'est joué de ses obligations les plus étroites , qui a contrevenu aux conditions les plus expresses de son contrat , qui a anéanti la sûreté qu'il sembloit avoir donnée par des promesses qu'il a faussées ? . . . Qui pourroit répondre que le citoyen de Livron seroit plus fidele à l'avenir à des engagements qu'il a violés avec si peu de pudeur , qu'il n'abuseroit pas encore de quelqu'autre circonstance désastreuse , et ne prendroit pas mieux ses mesures , pour renouveler sa première tentative et se libérer dans le sens qu'il a prétendu le faire cette fois ? *Semel malus , semper præsumitur malus , in eodem genere mali.*

Par ces raisons , et d'après les autorités ramenées , on ne sauroit donc hésiter un instant à condamner le citoyen de Livron au remboursement du capital de la rente dont il s'agit , déduction faite de la portion adjugée à Claudine de Lamure.

(5) Tot. tit. *ff. quæ in fraud. credit.* , cod. *de revocand. his quæ in fraud. Ordonnance d'Orléans* , art. 143 , *Ordonnance de Blois* , art. 205 et suiv. , cod. pénal , part. 2 , tit. 2 , sect. 2 , art. 30 et 31 ; *Loi sur la Police correctionnelle* , du 22 Juillet 1491 , tit. 2 , art. 32 et 35.

Qu'il démêle ensuite , comme bon lui semblera , sa fusée particulière avec Brochard ! . . . c'est à quoi la veuve Lamure n'a et ne doit prendre aucun intérêt . . . il lui suffit d'observer que Brochard paroît n'avoir fait qu'exécuter les volontés du citoyen de Livron , et qu'il ne peut être sujet à aucune recherche de sa part , d'après l'autorisation qu'il lui avoit donnée le 13 Prairial.

Si le citoyen de Livron se croit lésé par la vente qu'il a consentie , il n'a qu'à se pourvoir en rescision.

Si la lésion n'est pas suffisante , et que Brochard profite sur lui : c'est fâcheux. Mais n'a-t-il pas dit lui-même , avec sa *délicatesse* ordinaire , (pag. 14 de son mémoire) que , dans les ventes , il étoit permis aux parties de se tromper ? *Licet se circumvenire*. Dès que le vendeur a la faculté de vendre *aussi cher que possible* , il faut bien que l'acquéreur ait celle d'acheter à *aussi bas prix qu'il peut*. Du reste , tout cela ne conclut rien contre les enfans Lamure. Ce n'est pas à eux qu'a été vendu le bien de Beaucresson ; ce n'est pas eux qui ne perçoivent les revenus : ils n'ont reçu qu'une partie du prix en assignats , et en assignats dépréciés.

Terminons une discussion déjà trop longue , mais que l'importance de cette cause rendoit nécessaire.

Nous pourrions l'ornier des tableaux attendrissans qu'elle fournit . . . nous pourrions peindre la triste situation de deux des filles Lamure du premier lit , que le remboursement du citoyen de Livron a frustrées de leur revenu , obligées de tenir une pension pour se procurer quelques moyens d'existence , desséchées par l'excès d'un travail au-dessus de leurs forces , et jetées par la douleur et le chagrin dans une langueur mortelle Nous pourrions présenter le contraste de la détresse de cette famille malheureuse , avec

l'opulence du débiteur qui l'a spoliée..... nous pourrions montrer les enfans de la veuve Lamure , réduits à se traîner dans la poussière des magasins, à végéter dans l'obscurité, à manquer, pour ainsi dire, de pain, tandis que ceux du citoyen de Livron reposent, comme lui, sur le duvet et la soie, roulent dans des chars dorés, et s'engraissent de leur substance..... nous pourrions..... mais l'art doit se taire, quand l'INFORTUNE parle devant la JUSTICE et l'INTÉGRITÉ.

La tutrice LAMURE ne cherche point à exciter la sensibilité de ses juges; elle ne réclame que les droits qui appartiennent à ses *mineurs*; elle sait qu'ils sont sous la protection de la loi, qu'elle veille pour eux, et qu'elle veut qu'on saisisse tous les moyens propres à leur faire obtenir pleine raison des torts qu'ils ont pu souffrir.

Leur tuteur né, le magistrat chargé de défendre l'intérêt public, prendra leur cause en main; il donnera une nouvelle force aux moyens dont nous l'avons étayée, et suppléera à ceux que nous pouvons avoir omis.

Le TRIBUNAL distinguera le remboursement que nous attaquons, de tous les autres qui ont pu être faits pendant le cours du papier-monnoie; il sentira que des *assignats énormément dépréciés*, n'équivalent point à des *bonnes monnoies d'or et d'argent*, qu'ils ne sauroient remplir le *juste prix de vente* d'une foule de domaines, et opérer la libération de l'acquéreur..... Comme nous, il sera vivement indigné de tant de perfidie et de mauvaise foi; il vengera la loyauté, la droiture, les mœurs, la justice et l'équité, des outrages qu'elles ont reçu....; il confondra les criminelles espérances du citoyen de Livron; il le forcera d'être fidele à ses engagements, et ne permettra point que le coffre-fort de cet avide traitant soit plus long-temps le réceptacle des dépouilles de la veuve et de l'orphelin..... Il tendra une main secourable à la famille LAMURÉ; il accueillera favo-

rablement sa réclamation , et séparera à jamais ses intérêts de ceux d'un homme sans honneur et sans foi..... *Pupillis erit misericors ut pater , et , pro viro , matri illorum..... Liberabit eos de manu potentis et iniqui.....*

CONSTANT, veuve, et Tutrice LAMURE.

Le COMMISSAIRE du Directoire exécutif.

LAVIE, Homme de Loi.

MORILLON, fils, Homme de Loi, *chargé de plaider.*